

**Tommy Bouchard-Lebrun** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

and

**Attorney General of Canada and Attorney  
General of Ontario** *Interveners*

**INDEXED AS: R. v. BOUCHARD-LEBRUN**

**2011 SCC 58**

File No.: 33687.

2011: May 16; 2011: November 30.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps,  
Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
QUEBEC

*Criminal law — Defences — Mental disorder — Accused assaulting two individuals while in state of toxic psychosis resulting from voluntary consumption of drugs — Whether toxic psychosis whose symptoms are caused by state of self-induced intoxication can be “mental disorder” — Whether s. 33.1 of Criminal Code limits scope of defence of not criminally responsible on account of mental disorder — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 16, 33.1.*

B brutally assaulted two individuals while he was in a psychotic condition caused by drugs he had taken a few hours earlier. As a result of these incidents, B was charged with aggravated assault. The trial judge convicted B on the basis that all the elements of s. 33.1 of the *Criminal Code* (“*Cr. C.*”), which provides that self-induced intoxication cannot be a defence to an offence against the bodily integrity of another person, had been proven beyond a reasonable doubt. B then tried unsuccessfully on appeal to obtain a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder under s. 16 *Cr. C.* The Court of Appeal held that s. 33.1 *Cr. C.* applied in this case.

*Held:* The appeal should be dismissed.

**Tommy Bouchard-Lebrun** *Appellant*

c.

**Sa Majesté la Reine** *Intimée*

et

**Procureur général du Canada et procureur  
général de l’Ontario** *Intervenants*

**RÉPERTORIÉ : R. c. BOUCHARD-LEBRUN**

**2011 CSC 58**

N° du greffe : 33687.

2011 : 16 mai; 2011 : 30 novembre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DU QUÉBEC

*Droit criminel — Moyens de défense — Troubles mentaux — Accusé a agressé deux individus alors qu’il se trouvait dans une psychose toxique provoquée par la consommation volontaire de drogues — Une psychose toxique dont les manifestations sont causées par un état d’intoxication volontaire peut-elle constituer un « trouble mental »? — L’article 33.1 du Code criminel restreint-il la portée de la défense de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 16, 33.1.*

B a brutalement agressé deux individus alors qu’il se trouvait dans un état psychotique provoqué par les drogues qu’il avait consommées quelques heures auparavant. À la suite de ces événements, B a été accusé d’avoir commis des voies de fait graves. Le juge du procès a conclu à la culpabilité de B parce que tous les éléments de l’art. 33.1 du *Code criminel* (« *C. cr.* »), en vertu duquel l’intoxication volontaire ne peut constituer une défense à une infraction contre l’intégrité physique d’autrui, ont été prouvés hors de tout doute raisonnable. B a alors tenté sans succès d’obtenir en appel un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux en vertu de l’art. 16 *C. cr.* La Cour d’appel a conclu à l’application de l’art. 33.1 *C. cr.* en l’espèce.

*Arrêt :* Le pourvoi est rejeté.

A court must consider the specific principles that govern the insanity defence in order to determine whether s. 16 *Cr. C.* is applicable. If that defence does not apply, the court can then consider whether the defence of self-induced intoxication under s. 33.1 *Cr. C.* is applicable if it is appropriate to do so on the facts of the case. Intoxication and insanity are two distinct legal concepts.

An accused who wishes to successfully raise the insanity defence must meet the requirements of a two-stage statutory test. The first stage involves characterizing the mental state of the accused. The key issue to be decided at trial at this stage is whether the accused was suffering from a mental disorder in the legal sense at the time of the alleged events. The second stage of the defence provided for in s. 16 *Cr. C.* concerns the effects of the mental disorder. At this stage, it must be determined whether, owing to his or her mental condition, the accused was incapable of knowing that the act or omission was wrong. In the instant case, it is not in dispute that B was incapable of distinguishing right from wrong at the material time. Therefore, the only issue in this appeal is whether the psychosis resulted from a “mental disorder” within the meaning of s. 16 *Cr. C.*

Toxic psychosis does not always result from a “mental disorder”. In *Stone*, Bastarache J. proposed an approach for distinguishing toxic psychoses that result from mental disorders from those that do not. This approach is structured around two analytical tools, namely the internal cause factor and the continuing danger factor, and certain policy considerations.

The internal cause factor, the first of the analytical tools, involves comparing the accused with a normal person. The comparison between the accused and a normal person will be objective and may be based on the psychiatric evidence. The more the psychiatric evidence suggests that a normal person, that is, a person suffering from no disease of the mind, is susceptible to such a state, the more justified the courts will be in finding that the trigger is external. Such a finding would exclude the condition of the accused from the scope of s. 16 *Cr. C.* The reverse also holds true.

In this case, the application of the first factor suggests that the drug-taking is an external cause. It seems likely that the reaction of a normal person to taking drugs would indeed be to develop toxic psychosis. This strongly suggests that B was not suffering from a mental disorder at the time he committed the impugned acts. And the rapid appearance of psychotic symptoms

Les tribunaux doivent examiner l'applicabilité de l'art. 16 *C. cr.* dans la perspective des principes spécifiques qui régissent la défense d'aliénation mentale. Si cette dernière ne trouve pas application, et si les faits du dossier s'y prêtent, on pourra alors examiner l'applicabilité de la défense d'intoxication volontaire encadrée par l'art. 33.1 *C. cr.* L'intoxication et l'aliénation mentale demeurent deux concepts juridiques distincts.

L'accusé qui souhaite présenter avec succès une défense d'aliénation mentale doit satisfaire aux exigences d'un test en deux étapes, d'origine législative. La première étape concerne la qualification de l'état mental de l'accusé. La question cruciale à trancher au procès est alors de savoir si l'accusé souffrait de troubles mentaux au sens juridique au moment des faits reprochés. La deuxième étape de la défense prévue à l'art. 16 *C. cr.* porte sur les effets des troubles mentaux. On doit alors décider si la condition mentale de l'accusé le rendait incapable de savoir que l'acte ou l'omission était mauvais. En l'espèce, il n'est pas contesté que B était incapable de distinguer le bien du mal au moment des faits. Le seul enjeu du pourvoi se limite donc à déterminer si cette psychose résulte d'un « trouble mental » au sens de l'art. 16 *C. cr.*

Une psychose toxique ne résulte pas en toute circonstance d'un « trouble mental ». Dans l'arrêt *Stone*, le juge Bastarache a proposé une méthode pour distinguer les psychoses toxiques qui résultent de troubles mentaux de celles qui n'en résultent pas. Cette méthode est articulée autour de deux outils analytiques, soit le facteur de la cause interne et le facteur du risque subsistant, et de certaines considérations d'ordre public.

Le facteur de la cause interne, qui constitue le premier outil analytique, place l'accent sur la comparaison entre l'accusé et une personne normale. La comparaison entre l'accusé et une personne normale s'effectuera sur une base objective et peut reposer sur la preuve psychiatrique. Plus celle-ci suggérera qu'une personne normale, c'est-à-dire une personne qui ne souffre d'aucune maladie mentale, est susceptible de développer un tel état, plus les tribunaux seront fondés à considérer que l'élément déclencheur possède une nature externe. Ces constatations excluront la condition de l'accusé de la portée de l'art. 16 *C. cr.* Le raisonnement inverse est également applicable.

En l'espèce, l'application du premier facteur suggère que la consommation de drogues représente une cause externe. Une personne normale semble effectivement susceptible de développer une psychose toxique à la suite de la consommation de drogues. Ce constat suggère fortement que B ne souffrait pas d'un trouble mental au moment de commettre les faits reprochés.

generally indicates that B's delusions can be attributed to an external factor. In addition, the psychotic symptoms B experienced began to diminish shortly after he took the drugs and continued to do so until disappearing completely. The Court of Appeal held that the disappearance of the symptoms showed that the symptoms of toxic psychosis coincided with the duration of B's intoxication. It could thus say that B suffered from no disease of the mind before committing the crimes and once the effects of his drug-taking had passed. There is no valid reason to depart from this conclusion.

The second analytical tool, the continuing danger factor, is directly related to the need to ensure public safety. In this case, there is no evidence indicating that B's mental condition is inherently dangerous in any way. Provided that B abstains from such drugs in the future, which he is capable of doing voluntarily, it would seem that his mental condition poses no threat to public safety.

In this context, B was not suffering from a "mental disorder" for the purposes of s. 16 *Cr. C.* at the time he committed the assault. A malfunctioning of the mind that results exclusively from self-induced intoxication cannot be considered a disease of the mind in the legal sense, since it is not a product of the individual's inherent psychological makeup. This is true even though medical science may tend to consider such conditions to be diseases of the mind.

The foregoing conclusion leads to the question whether s. 33.1 *Cr. C.* is applicable. This provision applies where three conditions are met: (1) the accused was intoxicated at the material time; (2) the intoxication was self-induced; and (3) the accused departed from the standard of reasonable care generally recognized in Canadian society by interfering or threatening to interfere with the bodily integrity of another person. Where these three things are proved, it is not a defence that the accused lacked the general intent or the voluntariness required to commit the offence. Section 33.1 *Cr. C.* therefore applies to any mental condition that is a direct extension of a state of intoxication. There is no threshold of intoxication beyond which s. 33.1 *Cr. C.* does not apply to an accused, which means that toxic psychosis can be one of the states of intoxication covered by this provision. It is so covered in the case at bar. The Court of Appeal therefore did not err in law in holding

D'ailleurs, l'apparition rapide des symptômes psychotiques indique généralement que les idées délirantes chez B étaient attribuables à un facteur externe. De plus, les symptômes psychotiques vécus par B ont commencé à s'estomper peu de temps après la consommation de drogues, et ce, de façon continue jusqu'à leur extinction complète. La Cour d'appel a jugé que cette rétrocession des symptômes révélait une concordance entre la durée de l'intoxication et les manifestations de la psychose toxique. La cour a pu donc affirmer que B ne souffrait d'aucune maladie mentale avant de commettre les crimes et une fois les effets de la consommation de drogues résorbés. Il n'y a aucune raison valable de s'écarter de cette conclusion.

La considération du facteur du risque subsistant, qui constitue le deuxième outil analytique, découle directement de la nécessité d'assurer la sécurité du public. En l'espèce, aucun élément de preuve n'indique que la condition mentale de B présente un quelconque niveau de dangerosité inhérente. Dans la mesure où B s'abstient à l'avenir de consommer de telles drogues, ce qu'il est en mesure de faire volontairement, il semble que sa condition mentale ne constitue pas une menace pour la sécurité du public.

Dans ce contexte, B ne souffrait pas d'un « trouble mental » pour l'application de l'art. 16 *C. cr.* au moment de commettre l'agression. Les déséquilibres mentaux développés exclusivement en raison d'une intoxication volontaire ne peuvent être considérés comme une maladie mentale au sens juridique, puisqu'ils ne sont pas le produit de la constitution psychique inhérente d'un individu. Il en est ainsi malgré le fait que la science médicale puisse volontiers considérer de tels états comme des maladies mentales.

En raison de la conclusion qui précède, il devient maintenant pertinent de s'interroger sur l'applicabilité de l'art. 33.1 *C. cr.* Cette disposition s'applique lorsque trois conditions sont réunies : (1) l'accusé était intoxiqué au moment des faits; (2) cette intoxication était volontaire; et (3) l'accusé s'est écarté de la norme de diligence raisonnable généralement acceptée dans la société canadienne en portant atteinte ou en menaçant de porter atteinte à l'intégrité physique d'autrui. Lorsque la preuve de ces trois éléments est établie, l'accusé ne peut soulever une défense basée sur l'absence d'intention générale ou de la volonté requise pour la perpétration de l'infraction. L'article 33.1 *C. cr.* s'applique donc à toute condition mentale qui constitue le prolongement direct d'un état d'intoxication. Il n'existe aucun seuil d'intoxication à partir duquel l'état d'un accusé échappe à l'application de l'art. 33.1 *C. cr.* Une psychose toxique peut donc faire partie des états d'intoxication visés par

that s. 33.1 *Cr. C.* was applicable rather than s. 16 *Cr. C.*

### Cases Cited

**Applied:** *R. v. Stone*, [1999] 2 S.C.R. 290; **discussed:** *R. v. Daviault*, [1994] 3 S.C.R. 63; *Cooper v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 1149; *Leary v. The Queen*, [1978] 1 S.C.R. 29; **referred to:** *Director of Public Prosecutions v. Beard*, [1920] A.C. 479; *R. v. Daley*, 2007 SCC 53, [2007] 3 S.C.R. 523; *R. v. Robinson*, [1996] 1 S.C.R. 683; *R. v. Bernard*, [1988] 2 S.C.R. 833; *R. v. Huppie*, 2008 ABQB 539 (CanLII); *R. v. King*, [1962] S.C.R. 746; *Rabey v. The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 513, aff'g (1977), 17 O.R. (2d) 1; *R. v. Parks*, [1992] 2 S.C.R. 871; *Perka v. The Queen*, [1984] 2 S.C.R. 232; *R. v. Ruzic*, 2001 SCC 24, [2001] 1 S.C.R. 687; *R. v. Chaulk*, [1990] 3 S.C.R. 1303; *R. v. Swain*, [1991] 1 S.C.R. 933; *Winko v. British Columbia (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 S.C.R. 625; *R. v. Simpson* (1977), 35 C.C.C. (2d) 337; *R. v. Luedecke*, 2008 ONCA 716, 269 O.A.C. 1; *R. v. Oakley* (1986), 24 C.C.C. (3d) 351; *R. v. Mailloux* (1985), 25 C.C.C. (3d) 171, aff'd [1988] 2 S.C.R. 1029; *R. v. Moroz*, 2003 ABPC 5, 333 A.R. 109; *R. v. Snelgrove*, 2004 BCSC 102 (CanLII); *R. v. Lauv*, 2004 BCSC 1093 (CanLII); *R. v. Fortin*, 2005 CanLII 6933; *R. v. Paul*, 2011 BCCA 46, 299 B.C.A.C. 85; *R. v. Malcolm* (1989), 50 C.C.C. (3d) 172; *R. v. D.P.*, 2009 QCCQ 644 (CanLII); *R. v. Vickberg* (1998), 16 C.R. (5th) 164; *R. v. Chaulk*, 2007 NSCA 84, 257 N.S.R. (2d) 99.

### Statutes and Regulations Cited

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 11(d).  
*Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 2, 16, 33.1, 266(a), 268, 348(1)(a), 463, Part XX.1.

### Authors Cited

Alexander, Larry, and Kimberly Kessler Ferzan with contributions by Stephen J. Morse. *Crime and Culpability: A Theory of Criminal Law*. New York: Cambridge University Press, 2009.

Barrett, Joan, and Riun Shandler. *Mental Disorder in Canadian Criminal Law*. Toronto: Thomson/Carswell, 2006 (loose-leaf updated 2011, release 2).

Canada. House of Commons. *House of Commons Debates*, vol. 133, 1st Sess., 35th Parl., June 22, 1995, p. 14470.

Parent, Hugues. « Les Troubles psychotiques induits par une substance en droit pénal canadien: analyse médicale et juridique d'un concept en pleine évolution » (2010), 69 *R. du B.* 103.

cette disposition. C'est le cas en l'espèce. La Cour d'appel n'a donc pas commis d'erreur de droit en concluant à l'application de l'art. 33.1 *C. cr.* plutôt que de l'art. 16 *C. cr.*

### Jurisprudence

**Arrêt appliqué :** *R. c. Stone*, [1999] 2 R.C.S. 290; **arrêts analysés :** *R. c. Daviault*, [1994] 3 R.C.S. 63; *Cooper c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 1149; *Leary c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 29; **arrêts mentionnés :** *Director of Public Prosecutions c. Beard*, [1920] A.C. 479; *R. c. Daley*, 2007 CSC 53, [2007] 3 R.C.S. 523; *R. c. Robinson*, [1996] 1 R.C.S. 683; *R. c. Bernard*, [1988] 2 R.C.S. 833; *R. c. Huppie*, 2008 ABQB 539 (CanLII); *R. c. King*, [1962] R.C.S. 746; *Rabey c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 513, conf. (1977), 17 O.R. (2d) 1; *R. c. Parks*, [1992] 2 R.C.S. 871; *Perka c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 232; *R. c. Ruzic*, 2001 CSC 24, [2001] 1 R.C.S. 687; *R. c. Chaulk*, [1990] 3 R.C.S. 1303; *R. c. Swain*, [1991] 1 R.C.S. 933; *Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 R.C.S. 625; *R. c. Simpson* (1977), 35 C.C.C. (2d) 337; *R. c. Luedecke*, 2008 ONCA 716, 269 O.A.C. 1; *R. c. Oakley* (1986), 24 C.C.C. (3d) 351; *R. c. Mailloux* (1985), 25 C.C.C. (3d) 171, conf. par [1988] 2 R.C.S. 1029; *R. c. Moroz*, 2003 ABPC 5, 333 A.R. 109; *R. c. Snelgrove*, 2004 BCSC 102 (CanLII); *R. c. Lauv*, 2004 BCSC 1093 (CanLII); *R. c. Fortin*, 2005 CanLII 6933; *R. c. Paul*, 2011 BCCA 46, 299 B.C.A.C. 85; *R. c. Malcolm* (1989), 50 C.C.C. (3d) 172; *R. c. D.P.*, 2009 QCCQ 644 (CanLII); *R. c. Vickberg* (1998), 16 C.R. (5th) 164; *R. c. Chaulk*, 2007 NSCA 84, 257 N.S.R. (2d) 99.

### Lois et règlements cités

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 11d).  
*Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 2, 16, 33.1, 266a), 268, 348(1)a), 463, partie XX.1.

### Doctrine citée

Alexander, Larry, and Kimberly Kessler Ferzan with contributions by Stephen J. Morse. *Crime and Culpability: A Theory of Criminal Law*. New York: Cambridge University Press, 2009.

Barrett, Joan, and Riun Shandler. *Mental Disorder in Canadian Criminal Law*. Toronto: Thomson/Carswell, 2006 (loose-leaf updated 2011, release 2).

Canada. Chambre des communes. *Débats de la Chambre des communes*, vol. 133, 1<sup>re</sup> sess., 35<sup>e</sup> lég., 22 juin 1995, p. 14470.

Parent, Hugues. « Les Troubles psychotiques induits par une substance en droit pénal canadien: analyse médicale et juridique d'un concept en pleine évolution » (2010), 69 *R. du B.* 103.

Parent, Hugues. *Responsabilité pénale et troubles mentaux: Histoire de la folie en droit pénal français, anglais et canadien*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1999.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Thibault, Rochette and Gagnon JJ.A.), 2010 QCCA 402, 260 C.C.C. (3d) 548, 76 C.R. (6th) 59, [2010] Q.J. No. 1672 (QL), 2010 CarswellQue 9208, affirming the convictions for aggravated assault and assault entered by Decoste J.C.Q., 2008 QCCQ 5844 (CanLII), [2008] J.Q. n° 6218 (QL), 2008 CarswellQue 6362 (*sub nom. R. v. Lebrun*). Appeal dismissed.

*Véronique Robert and Roland Roy*, for the appellant.

*Guy Loisel and Pierre DesRosiers*, for the respondent.

*Ginette Gobeil and François Joyal*, for the intervener the Attorney General of Canada.

*Robert E. Gattrell and Joan Barrett*, for the intervener the Attorney General of Ontario.

English version of the judgment of the Court delivered by

LEBEL J. —

## I. Introduction

[1] In this appeal, the Court must decide whether a toxic psychosis that results from a state of self-induced intoxication caused by an accused person's use of chemical drugs constitutes a "mental disorder" within the meaning of s. 16 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 ("*Cr. C.*"), and thus exempts the appellant from criminal responsibility for an offence involving interference with the bodily integrity of another person. In general, this case also gives the Court an opportunity to review the respective scopes of the insanity defence and the defence of self-induced intoxication.

[2] The appellant brutally assaulted two individuals while he was in a psychotic condition caused by chemical drugs he had taken a few hours earlier. He

Parent, Hugues. *Responsabilité pénale et troubles mentaux: Histoire de la folie en droit pénal français, anglais et canadien*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1999.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Thibault, Rochette et Gagnon), 2010 QCCA 402, 76 C.R. (6th) 59, 260 C.C.C. (3d) 548, [2010] J.Q. n° 1672 (QL), 2010 CarswellQue 2004, qui a confirmé les déclarations de culpabilité de voies de fait graves et de voies de fait inscrites par le juge Decoste, 2008 QCCQ 5844 (CanLII), [2008] J.Q. n° 6218 (QL), 2008 CarswellQue 6362 (*sub nom. R. c. Lebrun*). Pourvoi rejeté.

*Véronique Robert et Roland Roy*, pour l'appellant.

*Guy Loisel et Pierre DesRosiers*, pour l'intimée.

*Ginette Gobeil et François Joyal*, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

*Robert E. Gattrell et Joan Barrett*, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE LEBEL —

## I. Introduction

[1] Dans ce pourvoi, la Cour doit décider si une psychose toxique résultant d'un état d'intoxication dans lequel un accusé s'est volontairement placé en consommant des drogues chimiques constitue un « *troubl[e] menta[l]* » au sens de l'art. 16 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 (« *C. cr.* »), et permet ainsi à l'appellant d'échapper à sa responsabilité pénale pour une infraction comportant une atteinte à l'intégrité physique d'autrui. De façon générale, le présent dossier permet également à la Cour de revoir les champs d'application respectifs des défenses d'aliénation mentale et d'intoxication volontaire.

[2] L'appellant a brutalement agressé deux individus alors qu'il se trouvait dans un état psychotique provoqué par les drogues chimiques qu'il

seriously injured one of the individuals by stomping on his head. The victim suffered serious and permanent harm. After being convicted by the Court of Québec on two counts of aggravated assault and assault (2008 QCCQ 5844 (CanLII)), the appellant tried unsuccessfully on appeal to obtain a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder (2010 QCCA 402, 260 C.C.C. (3d) 548). With leave of this Court, the appellant is now appealing the judgment of the Quebec Court of Appeal, which rejected the argument that a toxic psychosis resulting from the voluntary consumption of drugs is a “mental disorder” within the meaning of s. 16 *Cr. C.*

[3] For the reasons that follow, I find that the judgment of the Court of Appeal is correct in law. I would therefore dismiss the appeal.

## II. Main Facts

[4] The relevant facts of this case are not in dispute. For the purposes of this appeal, it will suffice to mention that the appellant, Tommy Bouchard-Lebrun, and a long-time acquaintance of his, Yohann Schmouth, had smoked marijuana and taken amphetamines during the day on October 23, 2005. In the evening, they decided to go to Amqui so the appellant could visit his parents. They took the bus from Rivière-du-Loup, where the appellant lived, to the last stop in Mont-Joli. They were still intoxicated when they got on the bus.

[5] When they arrived in Mont-Joli during the night on October 24, the appellant and his friend decided to hitchhike to Amqui. At about 1:30 a.m., Gilles Tremblay, an old acquaintance of the appellant’s family, picked them up in his car. At that time, no signs of intoxication were apparent from the appellant’s behaviour. At trial, Mr. Tremblay stated that he had not noticed anything unusual about the appellant at any time during the car trip. His statements confirmed Mr. Schmouth’s testimony

avait consommées quelques heures auparavant. Il a infligé des blessures graves à l’un d’entre eux en lui assénant violemment un coup de pied à la tête. La victime souffre de lésions graves et permanentes. Après avoir été condamné par la Cour du Québec sous deux chefs de voies de fait graves et de voies de fait (2008 QCCQ 5844 (CanLII)), l’appelant a tenté sans succès d’obtenir en appel un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux (2010 QCCA 402, 76 C.R. (6th) 59). Sur autorisation de notre Cour, l’appelant se pourvoit maintenant à l’encontre du jugement de la Cour d’appel du Québec qui avait refusé de reconnaître qu’une psychose toxique provoquée par la consommation volontaire de stupéfiants constitue un « troubl[e] menta[l] » au sens de l’art. 16 *C. cr.*

[3] Pour les motifs qui suivent, je suis d’avis que le jugement de la Cour d’appel est bien fondé en droit. En conséquence, je propose de rejeter le pourvoi.

## II. Principaux faits

[4] La trame factuelle de ce dossier n’est pas contestée. Pour l’étude de ce pourvoi, il suffit de mentionner que l’appelant, M. Tommy Bouchard-Lebrun, et M. Yohann Schmouth, une de ses connaissances de longue date, avaient fumé de la marijuana et pris des amphétamines dans la journée du 23 octobre 2005. Au cours de la soirée, les deux compagnons ont décidé de se rendre à Amqui pour que l’appelant visite ses parents. Ils ont donc pris l’autobus à Rivière-du-Loup, où l’appelant résidait, en direction de Mont-Joli, au terminus du service. Au moment de prendre l’autobus, les deux compagnons étaient toujours intoxiqués.

[5] Une fois arrivés à Mont-Joli, dans la nuit du 24 octobre, l’appelant et son compagnon ont décidé de faire de l’auto-stop pour se rendre à Amqui. Vers 1 h 30 du matin, M. Gilles Tremblay, une vieille connaissance de la famille de l’appelant, les a fait monter dans son auto. À cette heure précise, le comportement de l’appelant ne laissait paraître aucun signe d’intoxication. Au procès, M. Tremblay a affirmé qu’il n’avait rien remarqué d’anormal chez l’appelant tout au long du trajet en

that the appellant was [TRANSLATION] “OK” again when they were around Val-Brillant, a municipality about 15 kilometres from Amqui. Therefore, it seems that the drugs taken by the appellant during the day on October 23 had ceased to have effect before he arrived in Amqui with Mr. Schmouth.

[6] In Amqui, the two young men purchased ecstasy pills of a type known as “*poire bleue*”, which they took during the night on October 24. During the hours that followed, the appellant and Mr. Schmouth decided to go and beat up Dany Lévesque, who was known as “Pee-Wee”, for the real or imagined reason that he wore an [TRANSLATION] “upside-down cross” around his neck. Around 5:00 a.m., the appellant and Mr. Schmouth illegally entered the building where Mr. Lévesque lived. Roger Dumas, who lived on the second floor of the building, was woken up by noise coming from the ground floor and went down to Mr. Lévesque’s apartment to find out what was going on. The two occupants of the building met in the stairs and realized that the appellant and Mr. Schmouth were there, and the latter two then brutally attacked Mr. Lévesque by punching and kicking him many times.

[7] Mr. Dumas saw that Mr. Lévesque could not defend himself against his two attackers and tried to intervene. The appellant grabbed him and threw him violently down the stairs. Mr. Dumas lay on the floor at the bottom of the stairs. The appellant went down to where he was and stomped on his head. The assault left Mr. Dumas disabled, and he will have to spend the rest of his life in a hospital.

[8] At the time of the assault, the appellant was highly intoxicated because of the effects of the “*poire bleue*” pill he had taken a few hours earlier. In addition to the “normal” symptoms of intoxication resulting from the use of that drug, the highly toxic pill had produced a striking and, according to the appellant, unanticipated effect on him, as it

voiture. Ses déclarations confirment le témoignage de M. Schmouth, selon lequel l’appelant était redevenu « correct » dans les environs de Val-Brillant, une municipalité située à une quinzaine de kilomètres d’Amqui. Ainsi, il semble que les drogues que l’appelant a consommées dans la journée du 23 octobre avaient cessé de faire effet avant qu’il arrive à Amqui avec M. Schmouth.

[6] À Amqui, les deux jeunes hommes ont acheté des comprimés d’ecstasy connus sous le nom de « poire bleue », qu’ils ont consommés dans la nuit du 24 octobre. Dans les heures qui ont suivi, l’appelant et M. Schmouth ont décidé d’aller administrer une correction à M. Dany Lévesque, surnommé « Pee-Wee », pour le motif réel ou imaginé que ce dernier portait une « croix à l’envers » au cou. Aux alentours de 5 h du matin, l’appelant et M. Schmouth ont pénétré illégalement dans l’immeuble habité par M. Lévesque. Réveillé par le bruit provenant du rez-de-chaussée, M. Roger Dumas, qui habitait au deuxième étage de l’immeuble, descendit à l’appartement de M. Lévesque afin de comprendre ce qui se passait. Les deux occupants de l’immeuble se rencontrèrent dans les escaliers et constatèrent à cet endroit la présence de l’appelant et de M. Schmouth. Aussitôt après avoir été aperçus, ces derniers s’attaquèrent à M. Lévesque sans ménagement en lui assénant de nombreux coups de poing et coups de pied.

[7] Voyant que M. Lévesque était incapable de se défendre contre ses deux agresseurs, M. Dumas tenta de s’interposer. L’appelant l’empoigna alors et le projeta violemment au bas de l’escalier. M. Dumas resta étendu sur le sol au bas des marches. L’appelant le rejoignit et lui porta un violent coup de pied à la tête. Cet assaut a rendu M. Dumas invalide et il devra passer le reste de sa vie dans une chambre d’hôpital.

[8] Au moment de l’agression, l’appelant était fortement intoxiqué en raison des effets du comprimé de « poire bleue » qu’il avait consommé quelques heures plus tôt. Au-delà des symptômes « normaux » reliés à un état d’intoxication découlant de la consommation de cette drogue, ce comprimé hautement toxique avait produit chez l’appelant un

caused a complete dissociation between the appellant's subjective perceptions and the objective reality. To put it bluntly, he was [TRANSLATION] "on another planet". Two witnesses at the trial stated that he [TRANSLATION] "started acting weird" and was "completely out of it" after taking the "*poire bleue*" pill.

[9] In actual fact, the appellant experienced an episode that might be described as religious delirium in light of its symptoms. It was after taking the drug that he became obsessed with the "upside-down cross" supposedly worn by Mr. Lévesque. During the attack, he made statements of a religious nature that, although coherent, were basically absurd. For example, he said that the Apocalypse was coming. At one point, he raised his arms in the air and asked the victims and the helpless witnesses to the attack whether they believed in him. After referring a few times to God and the Devil once the attack was over, he blessed Mr. Dumas's spouse by making the sign of the cross on her forehead. Mr. Dumas was still lying on the floor when the appellant then left the scene very calmly as if nothing had just happened.

[10] It has never been in dispute, in any of the courts, that the appellant was in a serious psychotic condition at the time of the offences and that the effects of that condition diminished gradually until they disappeared on October 28, 2005. The essential issue in this appeal is instead how that psychosis affects the appellant's criminal responsibility. I will consider this issue later in these reasons. For now, it will suffice to note that, according to the evidence, the appellant had never experienced a psychotic episode such as this prior to the incidents in question. He had no underlying disease of the mind, nor was he addicted to a particular substance. Although he described himself at trial as an [TRANSLATION] "occasional user" of drugs, the evidence does not establish that he "abused" drugs — if it can be said that occasional drug use does not constitute abuse, that is.

effet retentissant qu'il affirme ne pas avoir anticipé. En fait, la « poire bleue » a provoqué une dissociation complète entre les perceptions subjectives vécues par l'appelant et la réalité objective. Pour dire les choses sans détour, l'appelant était parvenu « sur une autre planète ». Deux témoins au procès ont d'ailleurs affirmé que l'appelant a « viré bizarre » et est devenu « capoté ben raide » après avoir ingurgité ce comprimé de « poire bleue ».

[9] Dans les faits, l'appelant a vécu un épisode que l'on pourrait qualifier de délire religieux, d'après ses manifestations. C'est à partir de la consommation de cette drogue que la « croix à l'envers » supposément portée par M. Lévesque a commencé à l'obséder. Pendant l'agression, l'appelant a tenu des propos à connotation religieuse qui étaient cohérents, mais foncièrement insensés. Ainsi, il a affirmé que l'Apocalypse s'en venait. Puis, à un certain moment, il a levé les bras en l'air en demandant aux victimes et aux témoins impuissants de l'agression s'ils croyaient en lui. Après quelques références à Dieu et au diable, il a béni la conjointe de M. Dumas en lui faisant un signe de croix sur le front après l'agression. Alors que M. Dumas gisait toujours sur le sol, l'appelant a ensuite quitté les lieux très calmement, comme si rien ne venait de se produire.

[10] Devant toutes les instances judiciaires, il n'a jamais été contesté que l'appelant se trouvait, au moment des actes criminels, dans un état psychotique sérieux dont les effets se sont progressivement estompés jusqu'à leur disparition le 28 octobre 2005. L'essence de ce pourvoi consiste plutôt à déterminer les effets de cette psychose sur la responsabilité criminelle de l'appelant. J'analyserai cette question plus loin dans les motifs. Dans l'immédiat, il suffit de souligner que, selon la preuve, l'appelant n'avait jamais traversé d'épisode psychotique de cette nature avant les événements en question. Il ne souffrait d'aucune maladie mentale sous-jacente ni de dépendance à une substance particulière. Bien qu'il se soit lui-même décrit au procès comme un « consommateur occasionnel » de drogues, la preuve ne permet pas de conclure qu'il en ait fait un « usage abusif » — si tant est qu'il soit possible d'affirmer qu'une consommation occasionnelle de drogues ne constitue pas un abus.



[11] As a result of these incidents, the appellant was charged with committing aggravated assault on Mr. Dumas and Mr. Lévesque contrary to ss. 266(a) and 268 *Cr. C.*, and with breaking and entering a dwelling-house with intent to commit an indictable offence and attempting to break and enter a place other than a dwelling-house contrary to ss. 348(1)(a) and 463 *Cr. C.* He pleaded not guilty to all the charges against him.

### III. Judicial History

#### A. *Court of Québec, 2008 QCCQ 5844 (CanLII) (Judge Decoste)*

[12] At a trial before a judge alone, the appellant raised one defence. Although he admitted that he had committed the acts on which the charges were based, he claimed that, at the time, he had been under the effects of a psychotic condition induced by Mr. Schmouth's spiritual influence. The defence's position was that this psychotic condition had prevented the appellant from exercising judgment to assess what impact his drug-taking on October 23 and 24, 2005 might have (para. 31). As a result, he was exempt from criminal liability for the commission of the acts for which he had been charged.

[13] Two psychiatrists were heard at trial, one for the Crown and the other for the defence. They were in agreement that the appellant had been suffering from [TRANSLATION] "a severe psychosis that made him incapable of distinguishing right from wrong" (para. 33) at the time he committed the acts in question. However, the experts disagreed about the origin of the psychosis. Dr. Roger Turmel, the defence's expert, stated that the appellant's psychosis had resulted mainly from [TRANSLATION] "the mystical atmosphere" into which he had been plunged by Mr. Schmouth. In Dr. Turmel's opinion, "even Mr. [Bouchard-]Lebrun's decision to take drugs was not made freely but was influenced in a way by the control his friend exerted over him" (para. 31). The Crown's expert disagreed with this. According to Dr. Sylvain Faucher,

[11] À la suite de ces événements, l'appellant a été accusé d'avoir commis des voies de faits graves contre M. Dumas et M. Lévesque, en violation de l'al. 266a) et de l'art. 268 *C. cr.*, et de s'être introduit par effraction dans une maison d'habitation dans le but de commettre un acte criminel et d'avoir tenté de s'introduire par effraction dans un endroit autre qu'une maison d'habitation, contrairement à l'al. 348(1)a) et à l'art. 463 *C. cr.* L'appellant a plaidé non coupable à l'ensemble des accusations portées contre lui.

### III. Historique judiciaire

#### A. *Cour du Québec, 2008 QCCQ 5844 (CanLII) (le juge Decoste)*

[12] Au cours d'un procès tenu devant un juge seul, l'appellant a présenté une défense. Bien qu'il ait admis avoir commis les actes à la base des chefs d'accusation, il a néanmoins affirmé qu'il se trouvait alors sous l'effet d'une psychose provoquée par l'influence spirituelle de M. Schmouth. Selon l'argument de la défense, cet état de psychose aurait empêché l'appellant d'évaluer avec discernement l'impact de la prise de drogues les 23 et 24 octobre 2005 (par. 31). En conséquence, il n'aurait pas engagé sa responsabilité pénale en commettant les actes qui lui sont reprochés.

[13] Deux psychiatres ont été entendus au procès, l'un pour le ministère public, l'autre pour la défense. Tous deux ont émis l'opinion que l'appellant, au moment de commettre les gestes reprochés, était atteint d'« une sévère psychose le rendant inapte à juger la distinction entre le bien et le mal » (par. 33). Par contre, les experts ont offert des opinions contradictoires quant à l'origine de la psychose. Pour le D<sup>r</sup> Roger Turmel, assigné par la défense, la psychose résultait principalement de « l'atmosphère mystique » dans laquelle M. Schmouth avait plongé l'appellant. Selon lui, « même la décision de consommer des stupéfiants par Monsieur [Bouchard-]Lebrun n'était pas effectuée librement, mais d'une certaine façon influencée par l'esprit de contrôle qu'exerçait son ami sur lui » (par. 31). Cette thèse a été contredite par l'expert de la

the circumstances required for psychosis resulting from a third party's influence were not present in this case. He concluded instead that, at the material time, the appellant had been suffering from toxic psychosis, that is, psychosis caused by the consumption of toxic substances (para. 37).

[14] Judge Decoste accepted Dr. Faucher's opinion and found that the appellant had been suffering from toxic psychosis at the time he committed the offences (para. 41). In Judge Decoste's view, because of that state of extreme intoxication, the appellant had to be acquitted on the counts of breaking and entering with intent to commit a criminal offence and attempting to break and enter. He then convicted the appellant on the counts of aggravated assault on Mr. Dumas and assault on Mr. Lévesque, referring for that purpose to s. 33.1 *Cr. C.*, which provides that self-induced intoxication cannot be a defence to an offence against the bodily integrity of another person (para. 51).

[15] In a separate judgment (2008 QCCQ 8927 (CanLII)), Judge Decoste sentenced the appellant to imprisonment for five years for the offence of aggravated assault and three months concurrent for that of common assault.

B. *Quebec Court of Appeal, 2010 QCCA 402, 260 C.C.C. (3d) 548 (Thibault, Rochette and Gagnon J.J.A.)*

[16] The appellant appealed the guilty verdict and the related sentence to the Quebec Court of Appeal. In the appeal against the verdict, his defence and arguments changed. He no longer claimed that his psychotic condition had resulted from Mr. Schmouth's spiritual influence. After conceding that he had acted under the influence of a toxic psychosis, he instead argued that the defence of mental disorder should have been applicable as a result of this condition, since the evidence at trial showed that he had been incapable of distinguishing right from wrong at the material time (para. 18).

Couronne. D'après le D<sup>r</sup> Sylvain Faucher, les circonstances d'une psychose résultant de l'influence exercée par un tiers n'étaient pas réunies en l'espèce. Il a plutôt conclu que l'appelant, au moment des faits, était atteint d'une psychose toxique, c'est-à-dire d'une psychose causée par la consommation de substances toxiques (par. 37).

[14] Le juge Decoste a retenu l'opinion du D<sup>r</sup> Faucher. Il a conclu que l'appelant était atteint d'une psychose toxique au moment de commettre les infractions reprochées (par. 41). À son avis, cet état d'intoxication extrême devait entraîner l'acquiescement de l'appelant relativement aux chefs d'accusation d'introduction par effraction dans le but de commettre une infraction criminelle et de tentative de s'introduire par effraction. Ensuite, en se référant à l'art. 33.1 *C. cr.*, en vertu duquel l'intoxication volontaire ne peut constituer une défense à une infraction contre l'intégrité physique d'autrui, il a conclu à la culpabilité de l'appelant relativement aux chefs de voies de fait graves contre M. Dumas et de voies de fait contre M. Lévesque (par. 51).

[15] Dans un jugement distinct (2008 QCCQ 8927 (CanLII)), le juge Decoste a infligé à l'appelant une peine d'emprisonnement de cinq ans pour le crime de voies de fait graves et une peine concurrente de trois mois pour celui de voies de fait simples.

B. *Cour d'appel du Québec, 2010 QCCA 402, 76 C.R. (6th) 59 (les juges Thibault, Rochette et Gagnon)*

[16] L'appelant s'est pourvu devant la Cour d'appel du Québec contre le verdict de culpabilité et la sentence s'y rattachant. Dans le cadre de l'appel sur le verdict, sa défense et son argumentation ont changé. En effet, l'appelant a abandonné la prétention selon laquelle son état psychotique résultait de l'influence spirituelle exercée par M. Schmouth. Après avoir concédé qu'il avait agi sous l'effet d'une psychose toxique, il a plutôt plaidé que cet état aurait dû entraîner l'application de la défense de troubles mentaux, puisque la preuve au procès aurait révélé qu'il n'était pas en mesure de distinguer le bien du mal au moment des faits (par. 18).

[17] In general terms, the appellant argued that the trial judge had confused the insanity defence under s. 16 *Cr. C.* with the defence of self-induced intoxication under s. 33.1 *Cr. C.* He therefore asked the Court of Appeal to disregard s. 33.1 and find that he was not criminally responsible on the basis that his toxic psychosis on the night of October 24, 2005 was a “mental disorder” within the meaning of s. 16 *Cr. C.*

[18] The Court of Appeal rejected the appellant’s arguments. Thibault J.A., writing for the court, began by expressing disagreement with the premise on which they were based, namely that the development of a psychotic condition was [TRANSLATION] “unforeseeable” in this case (para. 32). She noted that, on the contrary, Dr. Faucher’s testimony had proved that 50 percent of PCP users and 13 percent of amphetamine users were likely to develop such a condition (*ibid.*). She added that the appellant seemed to be one of those people, since the effects of his psychosis had lasted as long as he had remained intoxicated (para. 34).

[19] Thibault J.A. then pointed out that according to the line of authority based on *R. v. Daviault*, [1994] 3 S.C.R. 63, the defence of self-induced intoxication was available in extreme cases to accused persons charged with general intent offences. She added that the enactment by Parliament of s. 33.1 *Cr. C.* had limited this defence to non-violent offences.

[20] To conclude her analysis, Thibault J.A. considered the scope of s. 16 *Cr. C.*, which concerns the insanity defence. She acknowledged that the courts had held that the defence was available to an accused person suffering from an underlying mental disorder whose mental condition had [TRANSLATION] “deteriorated even more” as a result of drug use (para. 77). However, she pointed out that this Court had clearly held in *Cooper v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 1149, that transitory

[17] De façon générale, l’appelant a reproché au juge de première instance d’avoir confondu la défense d’aliénation mentale codifiée à l’art. 16 *C. cr.* et celle d’intoxication volontaire encadrée par l’art. 33.1 *C. cr.* Il a donc invité la Cour d’appel à faire abstraction de cette dernière disposition législative et à conclure à sa non-responsabilité criminelle au motif que la psychose toxique survenue dans la nuit du 24 octobre 2005 constituait un « trouble[e] menta[l] » au sens de l’art. 16 *C. cr.*

[18] La Cour d’appel a rejeté les prétentions de l’appelant. Au nom de la cour, la juge Thibault a d’abord exprimé son désaccord avec la prémisse sur laquelle l’argumentation de l’appelant était fondée, soit que le développement d’un état psychotique était « imprévisible » en l’espèce (par. 32). Elle a plutôt noté que le témoignage du D<sup>r</sup> Faucher avait prouvé que 50 p. 100 des consommateurs de PCP, et 13 p. 100 de ceux qui consomment des amphétamines, sont susceptibles de développer un tel état (par. 32). Elle a ajouté que l’appelant a semblé être l’un de ces sujets, puisque les effets de sa psychose se sont fait sentir pendant une période correspondant à la durée de son intoxication (par. 34).

[19] Ensuite, la juge Thibault a rappelé que la jurisprudence découlant de l’arrêt *R. c. Daviault*, [1994] 3 R.C.S. 63, permettait, dans les cas extrêmes, à un accusé de soulever une défense d’intoxication volontaire à l’encontre d’un chef d’accusation impliquant un crime d’intention générale. Puis, elle a souligné que l’adoption par le Parlement de l’art. 33.1 *C. cr.* avait limité cette défense aux infractions non violentes.

[20] Enfin, pour conclure son analyse, la juge Thibault a examiné le champ d’application de l’art. 16 *C. cr.* portant sur la défense d’aliénation mentale. Elle a reconnu que la jurisprudence acceptait qu’un accusé souffrant des troubles mentaux sous-jacents et dont la condition mentale se serait « détériorée davantage » en raison d’une consommation de drogues puisse bénéficier de cette défense (par. 77). Par contre, elle a souligné que l’arrêt *Cooper c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 1149, avait décidé

psychosis induced by drug use cannot be considered a “disease of the mind” within the meaning of ss. 2 and 16 *Cr. C.* She accordingly held that because of the appellant’s psychotic condition at the time he assaulted his victims, his insanity defence under s. 16 of the *Criminal Code* could not succeed.

[21] In this regard, Thibault J.A. added that the appellant had no underlying disease of the mind and had become perfectly sane again once the effects of the “*poire bleue*” had passed. Finally, in her opinion, the appellant’s argument was an attempt to circumvent Parliament’s intent by making it possible for an accused person to plead self-induced intoxication to avoid criminal liability for an offence against the bodily integrity of another person (para. 79), whereas the explicit purpose of the enactment of s. 33.1 *Cr. C.* had been to preclude such an outcome.

[22] The Court of Appeal also dismissed the appeal against sentence on the basis that the sentences imposed by the trial judge, though harsh, were not unreasonable (para. 85).

#### IV. Analysis

##### A. *Issues*

[23] This appeal raises the following issues:

1. Does s. 33.1 *Cr. C.* limit the scope of the defence of not criminally responsible on account of mental disorder provided for in s. 16 *Cr. C.*?
2. Can a toxic psychosis whose symptoms are caused by a state of self-induced intoxication be a “mental disorder” within the meaning of s. 16 *Cr. C.*?

clairement qu’une psychose transitoire attribuable à une consommation de stupéfiants ne peut être considérée comme une « maladie mentale » au sens des art. 2 et 16 *C. cr.* La juge Thibault a alors décidé que l’état psychotique dans lequel l’appelant s’était trouvé au moment des agressions contre ses victimes ne lui permettait pas d’invoquer avec succès la défense d’aliénation mentale prévue à l’art. 16 du *Code criminel*.

[21] À ce propos, la juge Thibault a ajouté que l’appelant ne souffrait d’aucune maladie mentale sous-jacente et qu’il était redevenu parfaitement sain d’esprit après la résorption des effets de la « poire bleue ». Finalement, la juge Thibault a exprimé l’avis que l’argumentation de l’appelant tentait de contourner l’intention du législateur, en permettant à un accusé de plaider l’intoxication volontaire afin d’échapper à sa responsabilité criminelle relativement à une infraction contre l’intégrité physique d’autrui (par. 79), alors que l’adoption de l’art. 33.1 *C. cr.* avait explicitement pour objectif d’exclure un tel résultat.

[22] Par ailleurs, la Cour d’appel a rejeté l’appel sur la sentence au motif que les peines imposées par le juge de première instance, quoique sévères, n’étaient pas déraisonnables (par. 85).

#### IV. Analyse

##### A. *Les questions en litige*

[23] Le présent pourvoi soulève les questions suivantes :

1. L’article 33.1 *C. cr.* restreint-il la portée de la défense de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux prévue à l’art. 16 *C. cr.*?
2. Une psychose toxique dont les manifestations sont causées par un état d’intoxication volontairement provoqué peut-elle constituer un « troubl[e] menta[l] » en vertu de l’art. 16 *C. cr.*?

B. *Understanding the Nature of the Issue in This Appeal: Response to Daviault and Interplay Between Sections 16 and 33.1 Cr. C.*

[24] The appellant concedes that the evidence in the record shows that his toxic psychosis *resulted exclusively* from his state of self-induced intoxication the night of October 24, 2005. Although he disagrees with the failure of the courts below to take his predisposition to such a psychiatric disorder into account, he is not specifically submitting that they erred in rejecting the argument that his intoxication had triggered a latent disease of the mind. Indeed, his counsel stated at the hearing in this Court that she was not raising this as a ground of appeal (transcript, at p. 4).

[25] Nevertheless, the appellant's position leads to the same result. It amounts in substance to arguing that a single episode of intoxication can be a "mental disorder" within the meaning of s. 16 *Cr. C.* if it produces abnormal effects on the accused, such as psychotic symptoms. The syllogism proposed by the appellant comes down to this: since toxic psychosis is an abnormal effect of intoxication, it necessarily affects only those whose psyches are particularly fragile or vulnerable. As a result, this toxic psychosis must be considered a mental disorder from a legal standpoint.

[26] Thus, the appellant is arguing indirectly that the toxic psychosis he developed after taking a "poire bleue" pill resulted from an underlying disease of the mind that became apparent as a result of his intoxication. But because of the obstacles presented by the evidence in the record and the trial judge's findings of fact in relation to this argument, the appellant does not focus on his personal situation. Instead, he relies on an argument of general application. According to him, *any* toxic psychosis, even one that results, as the trial judge found in this case, from a single episode of intoxication, must be

B. *Comprendre la nature du problème soulevé dans le présent pourvoi : les suites de l'arrêt Daviault et l'interaction entre les art. 16 et 33.1 C. cr.*

[24] L'appelant ne conteste pas le fait que la preuve versée au dossier indique que la psychose toxique dont il a souffert a *exclusivement résulté* de l'état d'intoxication dans lequel il s'est volontairement placé dans la nuit du 24 octobre 2005. Bien qu'il déplore que les tribunaux inférieurs n'aient pas tenu compte de ses prédispositions à développer un tel désordre psychique, il ne soutient pas spécifiquement que ceux-ci ont refusé à tort de reconnaître que son intoxication aurait constitué l'élément déclencheur d'une maladie mentale en phase latente. Lors de l'audition devant notre Cour, son avocate a d'ailleurs déclaré qu'elle n'invoquait pas cette prétention comme moyen d'appel (transcription, p. 4).

[25] La position défendue par l'appelant conduit néanmoins au même résultat. En substance, elle revient à prétendre qu'un épisode unique d'intoxication peut constituer un « trouble[m]e]n]ta[l] » au sens de l'art. 16 *C. cr.*, lorsqu'il provoque chez l'accusé des effets anormaux tels que des symptômes psychotiques. Le syllogisme proposé par l'appelant se décline ainsi : puisqu'une psychose toxique représente un effet anormal de l'intoxication, elle n'afflige nécessairement que les individus dont le psychisme présente une fragilité ou une vulnérabilité particulière. En conséquence, cette psychose toxique doit être considérée comme un trouble mental sur le plan juridique.

[26] On constate donc que l'appelant plaide indirectement que la psychose toxique qu'il a développée après avoir consommé un comprimé de « poire bleue » résulte d'une maladie mentale sous-jacente que l'intoxication a rendue manifeste. En raison des obstacles que posent la preuve versée au dossier et les conclusions de fait tirées par le juge de première instance quant à cette prétention, l'appelant n'insiste cependant pas sur sa situation personnelle. Il mise plutôt sur un argument à portée générale. D'après lui, *toute* psychose toxique, même si elle résulte d'un épisode unique d'intoxication,

considered a “mental disorder” within the meaning of s. 16 *Cr. C.* (A.F., at para. 48). The appellant’s reasoning therefore rests on the premise that intoxication can never be the real or underlying cause of toxic psychosis and that toxic psychosis must originate in a pre-existing mental condition.

[27] The corollary to this argument is that a person in a psychotic condition should never, from a legal standpoint, be considered merely to be intoxicated (transcript, at p. 11). The appellant thus contends that the Court of Appeal confused the defence of self-induced intoxication with that of mental disorder under s. 16 *Cr. C.* in holding that s. 33.1 *Cr. C.* applied in this case (A.F., at para. 34). More specifically, the appellant argues that Thibault J.A. erred in writing that [TRANSLATION] “[h]is submission would have the effect of rendering s. 33.1 *Cr. C.* meaningless and [disregarding] the clearly expressed legislative intent of preventing individuals who reach a state of extreme intoxication by voluntarily consuming drugs or alcohol from avoiding criminal liability” (para. 79). In his opinion, this passage wrongly suggests that s. 33.1 *Cr. C.* limits the scope of the defence of not criminally responsible on account of mental disorder.

[28] The appellant adds that the passage in question is incorrect in law because Parliament, in enacting s. 33.1 *Cr. C.*, endorsed the position taken by the dissenting judges in *Daviault* that, owing to policy considerations, the defence of self-induced intoxication should not be available in the case of a general intent offence. He points out that those dissenting judges had acknowledged that [TRANSLATION] “toxic psychosis remained a defence under s. 16” (A.F., at para. 74). The appellant therefore submits that the dissent in *Daviault* struck a judicious balance and gave effect to society’s wish to punish reprehensible acts committed by persons who decide voluntarily to become intoxicated, but not to punish those who lack the mental capacity to form any culpable intent. In his view, Sopinka J.’s reasons support his position that

comme l’a conclu le premier juge, doit être considérée comme un « trouble[e] menta[l] » au sens de l’art. 16 *C. cr.* (m.a., par. 48). Le raisonnement de l’appellant repose ainsi sur la prémisse que l’intoxication ne saurait en aucune circonstance constituer la cause réelle ou profonde de la psychose toxique et que l’origine de celle-ci doit se retrouver dans un état mental préexistant.

[27] Le corollaire de cette prétention signifierait qu’une personne en état de psychose ne devrait jamais, sur le plan juridique, être considérée comme étant simplement intoxiquée (transcription, p. 11). L’appellant reproche ainsi à la Cour d’appel d’avoir confondu la défense d’intoxication volontaire avec celle de troubles mentaux, prévue à l’art. 16 *C. cr.*, en concluant à l’application de l’art. 33.1 *C. cr.* en l’espèce (m.a., par. 34). L’appellant s’en prend spécifiquement au bien-fondé du passage du jugement où la juge Thibault a écrit que « [l]a proposition de l’appellant aurait pour effet de vider l’article 33.1 *C. cr.* de son sens et aussi de mettre de côté le vœu, clairement exprimé par le législateur, d’empêcher un individu qui, par sa consommation volontaire de drogues ou d’alcool atteint un état d’intoxication extrême, de se soustraire à sa responsabilité criminelle » (par. 79). Il affirme que cet extrait suggère à tort que l’art. 33.1 *C. cr.* limite la portée de la défense de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux.

[28] L’appellant ajoute que ce passage serait mal fondé en droit puisque le législateur fédéral, en adoptant l’art. 33.1 *C. cr.*, aurait endossé la position des juges dissidents dans l’arrêt *Daviault*, selon laquelle des considérations d’ordre public militaient contre la reconnaissance de l’intoxication volontaire comme défense à un chef d’accusation portant sur une infraction d’intention générale. Or, il souligne que ces mêmes juges dissidents ont reconnu que « la psychose toxique demeurait un moyen de défense en vertu de l’article 16 » (m.a., par. 74). L’appellant soutient donc que l’opinion dissidente dans l’arrêt *Daviault* aurait réalisé un judicieux équilibre. Elle donnerait effet au vœu sociétal de réprimer les agissements répréhensibles commis par une personne qui a volontairement décidé de s’intoxiquer tout en évitant de punir un

[TRANSLATION] “those who become mentally ill as a result of drug use are fragile and vulnerable individuals who are predisposed to mental disorders” (A.F., at para. 84). But the appellant raises no arguments regarding the constitutionality of s. 33.1 *Cr. C.*, which means that only the interpretation and application of that provision are in issue.

[29] Before I respond to the appellant’s argument that s. 33.1 *Cr. C.* must not be interpreted as changing the scope of the defence of mental disorder, it will be helpful to briefly summarize the case law that led to the enactment of that provision. There are three seminal cases in this regard. The first is the decision of the House of Lords in *Director of Public Prosecutions v. Beard*, [1920] A.C. 479, in which Lord Birkenhead set out the following three rules (as summarized by Bastarache J. in *R. v. Daley*, 2007 SCC 53, [2007] 3 S.C.R. 523, at para. 34):

- (1) That intoxication could be a ground for an insanity defence if it produced a disease of the mind.
- (2) That evidence of drunkenness which renders the accused incapable of forming the specific intent essential to constitute the crime should be taken into consideration with the other facts proved in order to determine whether or not he had this intent.
- (3) That evidence of drunkenness falling short of a proved incapacity in the accused to form the intent necessary to constitute the crime, and merely establishing that his mind was affected by drink so that he more readily gave way to some violent passion, does not rebut the presumption that a man intends the natural consequences of his acts.

[30] In *Beard*, therefore, the House of Lords stated the principle that intoxication can be raised as a defence in respect of a specific intent offence in certain circumstances. This principle still represents the state of the law in Canada on this question,

individu dépourvu de la capacité mentale de former une quelconque intention coupable. À son avis, les motifs rédigés par le juge Sopinka supportent sa position selon laquelle « ce sont des individus fragiles, vulnérables, prédisposés aux troubles mentaux qui, en raison d’une consommation de stupéfiants, deviennent mentalement malades » (m.a., par. 84). Par ailleurs, l’appelant ne soulève aucun argument au sujet de la constitutionnalité de l’art. 33.1 *C. cr.* Le débat ne porte donc que sur l’interprétation et l’application de cette disposition.

[29] Avant de répondre à l’argument soulevé par l’appelant selon lequel l’art. 33.1 *C. cr.* ne doit pas être interprété comme une modification de la portée de la défense de troubles mentaux, il est utile de résumer sommairement la jurisprudence dont l’évolution a conduit à l’adoption de cette disposition législative. Trois jugements ont joué un rôle fondamental dans cette matière. Le premier d’entre eux a été rendu par la Chambre des lords dans l’affaire *Director of Public Prosecutions c. Beard*, [1920] A.C. 479. Dans cet arrêt, lord Birkenhead a énoncé les trois règles suivantes (comme les résumait le juge Bastarache dans l’arrêt *R. c. Daley*, 2007 CSC 53, [2007] 3 R.C.S. 523, par. 34) :

- (1) L’intoxication peut fonder une défense d’aliénation mentale si elle a causé une maladie mentale.
- (2) La preuve de l’ivresse qui rend l’accusé incapable de former l’intention spécifique qui constitue un élément essentiel du crime doit être examinée, avec le reste de la preuve, pour déterminer s’il a eu ou non cette intention.
- (3) Si la preuve de l’ivresse n’est pas suffisante pour établir que l’accusé était incapable de former l’intention nécessaire pour commettre le crime et ne fait qu’établir que son esprit était affecté par ce qu’il avait bu, de sorte qu’il s’est laissé aller plus facilement à un violent accès de passion, la présomption qu’une personne veut les conséquences naturelles de ses actes n’est pas repoussée.

[30] L’arrêt *Beard* a ainsi énoncé le principe selon lequel l’intoxication pouvait, en certaines circonstances, constituer une défense à une accusation relative à une infraction exigeant une intention spécifique. Sous réserve des nuances apportées

although it is subject to the qualification of Lord Birkenhead's third rule in *R. v. Robinson*, [1996] 1 S.C.R. 683 (*Daley*, at para. 40). In *Robinson*, this Court held that the third of the rules from *Beard*, which was based on the *capacity* of the accused to form a specific intent, violated ss. 7 and 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, because it required a jury to convict even if there was a reasonable doubt that the accused possessed *actual intent*. The Court therefore replaced this rule with one to the effect that intoxication can be a defence if it prevented the accused from forming the actual specific intent to commit the offence.

[31] Since *Beard*, it has thus been possible to apply the intoxication defence to acquit an accused charged with a specific intent offence or, where the nature of the offence so permits, to convict the accused of a lesser included offence requiring only general intent. Another question that subsequently arose was whether an accused could also use the defence of self-induced intoxication to raise a reasonable doubt about *mens rea* where the offence required only general intent. In *Leary v. The Queen*, [1978] 1 S.C.R. 29, this Court answered this question in the negative. In that case, the Court established the principle that the recklessness shown by an accused in becoming voluntarily intoxicated can constitute the fault element needed to find that a general intent offence has been committed (*Daley*, at para. 36; see also the reasons of McIntyre J. in *R. v. Bernard*, [1988] 2 S.C.R. 833).

[32] In *Daviault*, however, a majority of the Court held that the "substituted *mens rea*" rule from *Leary* was contrary to ss. 7 and 11(d) of the *Charter*. Cory J. stated that "[a] person intending to drink cannot be said to be intending to commit a sexual assault" (p. 92). He added that "to deny that even a very minimal mental element is required for sexual assault offends the *Charter* in a manner

dans l'arrêt *R. c. Robinson*, [1996] 1 R.C.S. 683, relativement à la troisième règle énoncée par lord Birkenhead, ce principe représente toujours l'état du droit au Canada sur cette question (*Daley*, par. 40). Toutefois, dans l'arrêt *Robinson*, notre Cour a décidé que la troisième règle de l'arrêt *Beard*, qui était articulée autour de la notion de *capacité* de l'accusé de former une intention spécifique, violait l'art. 7 et l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, puisqu'elle obligeait un jury à rendre un verdict de culpabilité même en présence d'un doute raisonnable quant à l'*intention véritable* de l'accusé. En conséquence, la Cour l'a remplacée par une règle selon laquelle l'intoxication peut constituer une défense lorsqu'elle a empêché l'accusé de former une véritable intention spécifique de perpétrer l'infraction.

[31] Depuis l'arrêt *Beard*, la défense d'intoxication permet donc d'acquitter un prévenu accusé d'une infraction d'intention spécifique ou, selon la nature de l'infraction en cause, de réduire la condamnation à une déclaration de culpabilité d'une infraction incluse pour laquelle seule une intention générale est requise. Une autre question s'est par la suite posée, soit celle de savoir si un accusé pouvait aussi présenter une défense d'intoxication volontaire afin de soulever un doute raisonnable à l'égard de la *mens rea* lorsque l'infraction reprochée n'exige qu'une intention générale. Dans l'arrêt *Leary c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 29, notre Cour a répondu à cette question par la négative. Cette décision a établi le principe que l'indifférence dont fait preuve un accusé en s'intoxiquant volontairement peut constituer l'élément fautif nécessaire pour la perpétration d'un crime d'intention générale (*Daley*, par. 36; voir également les motifs du juge McIntyre dans l'arrêt *R. c. Bernard*, [1988] 2 R.C.S. 833).

[32] Dans l'arrêt *Daviault*, une majorité de la Cour a cependant jugé que la règle de la « *mens rea* substituée » mise de l'avant dans l'arrêt *Leary* était contraire à l'art. 7 et à l'al. 11d) de la *Charte*. Le juge Cory a affirmé qu'« [o]n ne peut prêter à la personne qui décide de boire l'intention de commettre une agression sexuelle » (p. 92). Il a ajouté que « le fait de nier qu'un élément moral même



that is so drastic and so contrary to the principles of fundamental justice that it cannot be justified under s. 1 of the *Charter*” (*ibid.*). The Court thus cast aside the *Leary* rule in *Daviault* and established the principle that accused persons who were in a “state akin to automatism or insanity” at the time they committed an act constituting a general intent offence would be legally entitled to raise a reasonable doubt concerning the required mental element (pp. 99-100).

[33] Sopinka J. wrote a strong dissent in *Daviault*. In his view, there was no reason to abandon the *Leary* rule, since the application of that rule did not relieve the Crown of the responsibility of proving “the existence of a *mens rea* or any of the other elements of the offence of sexual assault which are required by the principles of fundamental justice” (p. 115). He felt that the validity of the *Leary* rule was also reinforced by sound policy considerations, including society’s right “to punish those who of their own free will render themselves so intoxicated as to pose a threat to other members of the community” (p. 114).

[34] Less than a year after *Daviault*, Parliament enacted s. 33.1 *Cr. C.* to ensure that “intoxication may never be used as a defence against general intent violent crimes such as sexual assault and assault” (*House of Commons Debates*, vol. 133, 1st Sess., 35th Parl., June 22, 1995, at p. 14470). The section reads as follows:

**33.1** (1) [When defence not available] It is not a defence to an offence referred to in subsection (3) that the accused, by reason of self-induced intoxication, lacked the general intent or the voluntariness required to commit the offence, where the accused departed markedly from the standard of care as described in subsection (2).

(2) [Criminal fault by reason of intoxication] For the purposes of this section, a person departs markedly from the standard of reasonable care generally

très minime est requis pour l’infraction d’agression sexuelle enfreint la *Charte* d’une manière tellement draconienne et tellement contraire aux principes de justice fondamentale qu’il ne peut être justifié en vertu de l’article premier de la *Charte* » (*ibid.*). L’arrêt *Daviault* a ainsi mis de côté la règle de l’arrêt *Leary* et a établi le principe que les accusés qui se trouvent, au moment de commettre un geste constituant une infraction d’intention générale, dans un « état voisin de l’automatisme ou de l’aliénation mentale » sont juridiquement admis à soulever un doute raisonnable quant à l’élément moral requis (p. 100).

[33] L’arrêt *Daviault* a fait l’objet d’une forte dissidence rédigée par le juge Sopinka. À son avis, aucune raison ne justifiait l’abandon de la règle de l’arrêt *Leary* puisque l’application de celle-ci ne libérait pas le ministère public de son obligation de prouver « l’existence d’une *mens rea* ou tout autre élément de l’infraction d’agression sexuelle qui est exigé par les principes de justice fondamentale » (p. 115). Le bien-fondé de la règle de l’arrêt *Leary* lui apparaissait également renforcé par de fortes considérations d’ordre public, notamment le droit d’une société « de punir ceux qui, de leur plein gré, s’intoxiquent à un point tel qu’ils constituent une menace pour les autres membres de leur collectivité » (p. 114).

[34] Moins d’un an après la publication de l’arrêt *Daviault*, le Parlement a adopté l’art. 33.1 *C. cr.* afin que « l’intoxication ne puisse jamais être invoquée en défense à l’égard des crimes violents d’intention générale, par exemple, l’agression sexuelle et les voies de fait » (*Débats de la Chambre des communes*, vol. 133, 1<sup>re</sup> sess., 35<sup>e</sup> lég., 22 juin 1995, p. 14470). Cette disposition énonce :

**33.1** (1) [Non-application du moyen de défense] Ne constitue pas un moyen de défense à une infraction visée au paragraphe (3) le fait que l’accusé, en raison de son intoxication volontaire, n’avait pas l’intention générale ou la volonté requise pour la perpétration de l’infraction, dans les cas où il s’écarte de façon marquée de la norme de diligence énoncée au paragraphe (2).

(2) [Responsabilité criminelle en raison de l’intoxication] Pour l’application du présent article, une personne s’écarte de façon marquée de la norme de

recognized in Canadian society and is thereby criminally at fault where the person, while in a state of self-induced intoxication that renders the person unaware of, or incapable of consciously controlling, their behaviour, voluntarily or involuntarily interferes or threatens to interfere with the bodily integrity of another person.

(3) [Application] This section applies in respect of an offence under this Act or any other Act of Parliament that includes as an element an assault or any other interference or threat of interference by a person with the bodily integrity of another person.

[35] In a general sense, the appellant can reasonably argue that Parliament implicitly endorsed Sopinka J.'s dissent in *Daviault* by enacting s. 33.1 *Cr. C.* However, the enactment of that provision did not revive the *Leary* rule. It did not actually codify the position taken by the dissenting judges in *Daviault*; rather, it limited the scope of the rule stated by the majority. This means that the principles set out in *Daviault* still represent the state of the law in Canada, subject, of course, to the significant restriction set out in s. 33.1 *Cr. C.* *Daviault* would still apply today, for example, to enable an accused charged with a property offence to plead extreme intoxication. Indeed, the fact that the appellant was acquitted at trial on the charges against him under ss. 348(1)(a) and 463 *Cr. C.* affords an eloquent example of this.

[36] This being said, the appellant is right to say that s. 33.1 *Cr. C.* should not be interpreted so as to limit the scope of s. 16 *Cr. C.* Intoxication and insanity are two distinct legal concepts. As defences to criminal charges, they have different logics and each of them is governed by its own principles.

[37] First of all, it is important to understand that the application of s. 16 *Cr. C.* and that of s. 33.1 *Cr. C.* are mutually exclusive. For s. 33.1 *Cr. C.* to apply, the court must reach a conclusion in law that

diligence raisonnable généralement acceptée dans la société canadienne et, de ce fait, est criminellement responsable si, alors qu'elle est dans un état d'intoxication volontaire qui la rend incapable de se maîtriser consciemment ou d'avoir conscience de sa conduite, elle porte atteinte ou menace de porter atteinte volontairement ou involontairement à l'intégrité physique d'autrui.

(3) [Infractions visées] Le présent article s'applique aux infractions créées par la présente loi ou toute autre loi fédérale dont l'un des éléments constitutifs est l'atteinte ou la menace d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ou toute forme de voies de fait.

[35] De façon générale, l'appellant peut arguer raisonnablement que le Parlement, en adoptant l'art. 33.1 *C. cr.*, a endossé implicitement la dissidence du juge Sopinka dans l'arrêt *Daviault*. Toutefois, l'adoption de cette disposition n'a pas ressuscité la règle de l'arrêt *Leary*. Cette disposition législative n'a effectivement pas codifié la position des juges dissidents dans l'arrêt *Daviault*; elle a plutôt restreint la portée de la règle énoncée par l'opinion majoritaire. En conséquence, les principes énoncés dans l'arrêt *Daviault* constituent toujours l'état du droit au Canada, sous réserve bien sûr de l'importante restriction imposée par l'art. 33.1 *C. cr.* Encore aujourd'hui, l'arrêt *Daviault* permettrait, par exemple, à un accusé de soulever une défense d'intoxication extrême à l'encontre d'un chef d'accusation portant sur une infraction contre la propriété. L'acquiescement de l'appellant en première instance relativement aux chefs d'accusation déposés en vertu de l'al. 348(1)a) et de l'art. 463 *C. cr.* en fournit d'ailleurs un exemple éloquent.

[36] Ceci étant dit, l'appellant a raison d'affirmer que l'art. 33.1 *C. cr.* ne devrait pas être interprété de manière à limiter la portée de l'art. 16 *C. cr.* L'intoxication et l'aliénation mentale demeurent deux concepts juridiques distincts. En tant que défenses à des accusations criminelles, elles répondent à des logiques différentes et sont régies par des principes qui leur sont propres.

[37] En premier lieu, il importe de comprendre que l'application des art. 16 et 33.1 *C. cr.* est mutuellement exclusive. En effet, l'application de l'art. 33.1 *C. cr.* dépend de la conclusion juridique

the accused lacked the general intent or the voluntariness required to commit the offence *by reason of self-induced intoxication*. The absence of this intent or voluntariness would then preclude a finding that the incapacity of the accused was caused by a disease of the mind (*R. v. Huppie*, 2008 ABQB 539 (CanLII), at para. 21). Conversely, the fact that an accused was intoxicated at the material time cannot support a finding that s. 33.1 *Cr. C.* applies if the accused establishes that he or she was incapable of appreciating the nature and quality of his or her acts *by reason of a mental disorder*.

[38] This general principle does not seem particularly contentious. If the accused was intoxicated and in a psychotic condition at the material time, the problem the court faces is to identify a specific source for his or her mental condition, namely self-induced intoxication or a disease of the mind, and determine whether it falls within the scope of s. 33.1 or s. 16 *Cr. C.* This appears to be all the more difficult to do in cases in which the mental health of the accused was already precarious prior to the incident in question, even if his or her problems had not yet been diagnosed at the time, and in which the psychosis emerged while the accused was highly intoxicated. Yet this identification of the source of the psychosis plays a key role, since it will ultimately determine whether the accused will be held criminally responsible for his or her actions.

[39] The law, as it now stands, includes a fairly general framework for resolving this difficult question. The starting point must be the legal concept of “disease of the mind” as defined by Dickson J. in *Cooper*, the leading case:

In summary, one might say that in a legal sense “disease of the mind” embraces any illness, disorder or abnormal condition which impairs the human mind and its functioning, excluding however, self-induced states caused by alcohol or drugs, as well as transitory mental states such as hysteria or concussion. [Emphasis added; p. 1159.]

[40] There is of course some correlation between “self-induced states caused by alcohol or drugs”,

que l'accusé n'avait pas l'intention générale ou la volonté requise pour la perpétration de l'infraction *en raison de son intoxication volontaire*. L'absence de cette intention ou volonté empêche alors de conclure que la cause de son incapacité ait été une maladie mentale (*R. c. Huppie*, 2008 ABQB 539 (CanLII), par. 21). À l'inverse, un tribunal ne peut conclure à l'application de l'art. 33.1 *C. cr.* lorsqu'un accusé établit qu'il était incapable de juger de la nature et de la qualité de ses actes *en raison d'un trouble mental*, et ce, même s'il était intoxiqué au moment des faits.

[38] Ce principe général ne semble pas particulièrement litigieux. Dans un contexte où l'accusé était intoxiqué et plongé dans un état psychotique au moment des faits, les tribunaux rencontrent plutôt la difficulté de rattacher sa condition mentale à une source particulière, l'intoxication volontaire ou la maladie mentale, et de la situer dans le champ d'application de l'art. 33.1 ou dans celui de l'art. 16 *C. cr.* La question apparaît d'autant plus délicate dans les cas où la santé mentale du prévenu se trouvait déjà précaire avant l'incident en cause, même si le diagnostic de ses problèmes n'avait pas encore été fait à ce moment, et où la psychose s'est manifestée à l'occasion d'une forte intoxication. Cette identification de la source d'une psychose revêt pourtant une importance cruciale puisqu'elle déterminera ultimement si l'accusé sera tenu criminellement responsable de ses gestes.

[39] L'état actuel du droit fournit un cadre plutôt général pour résoudre cette délicate question. Il faut partir de la notion juridique de la maladie mentale dans l'arrêt *Cooper*, qui constitue la décision de référence, où le juge Dickson a défini ainsi le concept de « maladie mentale » :

En bref, on pourrait dire qu'au sens juridique, « maladie mentale » comprend toute maladie, tout trouble ou tout état anormal qui affecte la raison humaine et son fonctionnement à l'exclusion, toutefois, des états volontairement provoqués par l'alcool ou les stupéfiants, et des états mentaux transitoires comme l'hystérie ou la commotion. [Je souligne; p. 1159.]

[40] Certes, il existe assurément une correspondance entre les « états volontairement provoqués

which the Court, in *Cooper*, excluded from the definition of the legal concept of “disease of the mind” for the purposes of s. 16 *Cr. C.*, and the states of intoxication now covered by s. 33.1 *Cr. C.* However, where an accused raises a defence of mental disorder, it important that the legal analysis of the situation follow a logical order. The court must not begin its analysis by considering whether the mental condition of the accused at the material time is covered by s. 33.1 *Cr. C.* Such an approach would reverse the steps of the appropriate analytical process and disregard the nature of the defence raised by the accused. And as a result of it, the legal characterization exercise required by s. 16 *Cr. C.* would depend on the interpretation of the concept of causation in issue in s. 33.1 *Cr. C.* The court must instead consider the specific principles that govern the insanity defence in order to determine whether s. 16 *Cr. C.* is applicable. If that defence does not apply, the court can then consider whether s. 33.1 *Cr. C.* is applicable if it is appropriate to do so on the facts of the case.

[41] These observations, which are necessary to broadly delineate the respective scopes of ss. 16 and 33.1 *Cr. C.*, do not dispose of the appellant’s main argument regarding the actual content of the insanity defence. The appellant submits that *Cooper*’s exclusion of “self-induced states caused by alcohol or drugs” applies only to the normal effects of intoxication (transcript, at p. 20). In this context, what remains to be determined is whether a toxic psychosis that results exclusively from a state of intoxication, which the appellant views as an “abnormal effect” of intoxication, constitutes a “mental disorder” for the purposes of s. 16 *Cr. C.* or is excluded by *Cooper*.

[42] It is therefore necessary to take a closer look at the scope of *Cooper*’s exclusion of “self-induced states caused by alcohol or drugs” from the ambit of s. 16 *Cr. C.* I will come back to this later. For now, I wish to point out that the appellant’s criticism of the Court of Appeal’s position on the interplay between ss. 16 and 33.1 *Cr. C.* is unfounded.

par l’alcool ou les stupéfiants », que l’arrêt *Cooper* exclut de la définition du concept juridique de maladie mentale pour l’application de l’art. 16 *C. cr.*, et les états d’intoxication que vise maintenant l’art. 33.1 *C. cr.* Cependant, lorsqu’un accusé présente une défense de troubles mentaux, il importe d’effectuer l’analyse juridique de la situation dans un ordre logique. Les tribunaux ne doivent pas entamer leur analyse en recherchant si la condition mentale dans laquelle se trouvait l’accusé au moment des faits est visée par l’art. 33.1 *C. cr.* Une telle approche inverserait les étapes du processus analytique approprié. De plus, elle négligerait la nature de la défense présentée par l’accusé. Enfin, elle rendrait l’exercice de qualification juridique nécessaire à l’application de l’art. 16 *C. cr.* tributaire de l’interprétation de la notion de causalité contenue dans l’art. 33.1 *C. cr.* Les tribunaux doivent plutôt examiner l’applicabilité de l’art. 16 *C. cr.* dans la perspective des principes spécifiques qui régissent la défense d’aliénation mentale. Si cette dernière ne trouve pas application, et si les faits du dossier s’y prêtent, on pourra alors examiner l’applicabilité de l’art. 33.1 *C. cr.*

[41] Ces observations nécessaires pour délimiter généralement les champs d’application respectifs des art. 16 et 33.1 *C. cr.* ne déterminent pas le sort du moyen principal soulevé par l’appelant en l’espèce à l’égard du contenu même de la défense d’aliénation mentale. En effet, celui-ci affirme que l’exclusion visant les « états volontairement provoqués par l’alcool ou les stupéfiants » établie dans l’arrêt *Cooper* ne s’applique qu’aux effets normaux de l’intoxication (transcription, p. 20). Dans ce contexte, il reste à déterminer si une psychose toxique qui résulte exclusivement d’un état d’intoxication, conceptualisée par l’appelant comme un « effet anormal » de l’intoxication, constitue un « troub[e] menta[l] » pour l’application de l’art. 16 *C. cr.* ou si elle demeure exclue par l’arrêt *Cooper*.

[42] Il faut donc examiner de plus près la portée de l’exclusion, établie par l’arrêt *Cooper*, des « états volontairement provoqués par l’alcool ou les stupéfiants » du champ d’application de l’art. 16 *C. cr.* J’y reviendrai plus loin. Dans l’immédiat, je veux souligner que la critique formulée par l’appelant à l’encontre de la position de la Cour d’appel sur

Contrary to the appellant's assertion, Thibault J.A. did not infer that s. 33.1 *Cr. C.* limits the scope of the defence of mental disorder provided for in s. 16 *Cr. C.* She stated clearly that no overlap is possible in the application of these provisions and simply concluded that, as the law stands in Canada, [TRANSLATION] "an accused suffering from a psychosis caused by the consumption of drugs in circumstances analogous to the ones in the case before us" cannot be found to have a disease of the mind for the purposes of s. 16 *Cr. C.* (para. 77). After noting that the appellant had to be considered from a legal standpoint to have been *intoxicated* at the material time, Thibault J.A. added that the appellant's argument was an indirect way to avoid the application of s. 33.1 *Cr. C.*

[43] Thus, the fundamental issue at this point is whether the Court of Appeal erred in law in holding that s. 33.1 *Cr. C.* was applicable in this case rather than s. 16 *Cr. C.* To resolve it, I must consider the legal principles and judicial policy considerations that underlie the interpretation and application of the defence provided for in s. 16 *Cr. C.*

*C. Defence Provided for in Section 16 Cr. C.: An Exception to the General Principle of Criminal Responsibility*

[44] The defence of not criminally responsible on account of mental disorder, which Parliament codified in s. 16 *Cr. C.*, addresses concerns that are very legitimate in a democratic society. Insofar as the principles governing this defence are properly applied, a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder protects the integrity of our country's criminal justice system and the collective interest in ensuring respect for its fundamental principles. A review of the fundamental principles of criminal law that underlie the defence of mental disorder confirms the importance of this defence in Canadian criminal law.

l'interaction entre les art. 16 et 33.1 *C. cr.* n'est pas fondée. Contrairement à ce qu'allègue l'appelant, la juge Thibault n'a jamais inféré que l'art. 33.1 *C. cr.* limitait la portée de la défense de troubles mentaux prévue à l'art. 16 *C. cr.* Ses motifs affirment clairement qu'il n'existe aucun chevauchement possible dans l'application de ces dispositions. La juge Thibault a simplement conclu que l'état du droit au Canada ne permettait pas de considérer qu'« un accusé souffrant d'une psychose causée par la consommation de drogues dans des circonstances analogues à celles présentées dans le dossier » était atteint d'une maladie mentale au sens de l'art. 16 *C. cr.* (par. 77). Après avoir souligné que l'appelant devait juridiquement être considéré comme *intoxiqué* au moment des faits, la juge Thibault a ajouté que l'argumentation de l'appelant constituait un moyen détourné d'échapper à l'application de l'art. 33.1 *C. cr.*

[43] L'enjeu fondamental de cette partie du débat consiste donc à déterminer si la cour a commis une erreur de droit en concluant en l'espèce à l'application de l'art. 33.1 *C. cr.* plutôt qu'à celle de l'art. 16 *C. cr.* Pour ce faire, je devrai examiner les principes juridiques et les considérations de politique judiciaire qui sous-tendent l'interprétation et l'application de la défense prévue à l'art. 16 *C. cr.*

*C. La défense prévue à l'art. 16 C. cr. : une exception au principe général de l'imputabilité pénale*

[44] La défense de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, que le Parlement canadien a codifiée à l'art. 16 *C. cr.*, répond à des préoccupations fort légitimes dans une société démocratique. Lorsqu'il repose sur une application adéquate des principes qui régissent cette défense, un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux protège l'intégrité du système de justice pénale de notre pays et l'intérêt collectif au respect de ses principes fondamentaux. Le rappel des principes fondamentaux de droit pénal qui sous-tendent la défense de troubles mentaux confirme l'importance de cette dernière en droit criminel canadien.

[45] According to a traditional fundamental principle of the common law, criminal responsibility can result only from the commission of a voluntary act. This important principle is based on a recognition that it would be unfair in a democratic society to impose the consequences and stigma of criminal responsibility on an accused who did not voluntarily commit an act that constitutes a criminal offence.

[46] For an act to be considered voluntary in the criminal law, it must be the product of the accused person's free will. As Taschereau J. stated in *R. v. King*, [1962] S.C.R. 746, "there can be no *actus reus* unless it is the result of a willing mind at liberty to make a definite choice or decision, or in other words, there must be a willpower to do an act whether the accused knew or not that it was prohibited by law" (p. 749). This means that no one can be found criminally responsible for an involuntary act (see Dickson J.'s dissenting reasons in *Rabey v. The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 513, which were endorsed on this point in *R. v. Parks*, [1992] 2 S.C.R. 871).

[47] An individual's will is expressed through conscious control exerted by the individual over his or her body (*Perka v. The Queen*, [1984] 2 S.C.R. 232, at p. 249). The control may be physical, in which case voluntariness relates to the muscle movements of a person exerting physical control over his or her body. The exercise of a person's will may also involve moral control over actions the person wants to take, in which case a voluntary act is a carefully thought out act that is performed freely by an individual with at least a minimum level of intelligence (see H. Parent, *Responsabilité pénale et troubles mentaux: Histoire de la folie en droit pénal français, anglais et canadien* (1999), at pp. 266-71). Will is also a product of reason.

[48] The moral dimension of the voluntary act, which this Court recognized in *Perka*, thus reflects the idea that the criminal law views individuals as autonomous and rational beings. Indeed, this idea

[45] En effet, une règle traditionnelle et fondamentale de common law subordonne l'imputabilité en matière pénale à la commission d'un acte volontaire par l'accusé. Cet important principe reconnaît qu'il serait injuste, dans une société démocratique, d'infliger les conséquences et les stigmates de la responsabilité pénale à un prévenu qui n'a pas accompli volontairement un acte constituant une infraction pénale.

[46] Pour qu'un acte soit considéré comme volontaire en droit pénal, il doit nécessairement être le produit de la volonté libre de l'accusé. Comme le juge Taschereau l'a affirmé dans l'arrêt *R. c. King*, [1962] R.C.S. 746, [TRADUCTION] « il ne peut y avoir d'*actus reus* à moins qu'il ne résulte d'un esprit apte à former une intention et libre de faire un choix ou de prendre une décision bien déterminée ou, autrement dit, il doit y avoir une volonté d'accomplir un acte, que l'accusé ait su ou non qu'il était prohibé par la loi » (p. 749). Cela signifie qu'un acte involontaire ne peut engager la responsabilité pénale de son auteur (voir les motifs dissidents du juge Dickson dans l'arrêt *Rabey c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 513, tels qu'endossés sur ce point dans l'arrêt *R. c. Parks*, [1992] 2 R.C.S. 871).

[47] La volonté d'un individu se manifeste par le contrôle conscient qu'il exerce sur son corps (*Perka c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 232, p. 249). La nature de ce contrôle peut être physique, auquel cas l'acte volontaire réfère aux mouvements musculaires effectués par une personne qui exerce un contrôle matériel sur son corps. L'exercice de la volonté peut également procéder du contrôle moral qu'une personne exerce sur les gestes qu'elle désire accomplir. Dans un tel cas, l'acte volontaire correspond à un geste commis de façon libre et réfléchi par un individu doué d'une intelligence minimale (voir H. Parent, *Responsabilité pénale et troubles mentaux : Histoire de la folie en droit pénal français, anglais et canadien* (1999), p. 266-271). La volonté est aussi un produit de la raison.

[48] La dimension morale de l'acte volontaire, que notre Cour a reconnue dans l'arrêt *Perka*, renvoie ainsi à cette conception selon laquelle le droit criminel considère les individus comme des êtres

can be seen as the cornerstone of the principles governing the attribution of criminal responsibility (L. Alexander and K. K. Ferzan with contributions by S. J. Morse, *Crime and Culpability: A Theory of Criminal Law* (2009), at p. 155). When considered from this perspective, human behaviour will trigger criminal responsibility only if it results from a “true choice” or from the person’s “free will”. This principle signals the importance of autonomy and reason in the system of criminal responsibility. As the Court noted in *R. v. Ruzic*, 2001 SCC 24, [2001] 1 S.C.R. 687:

The treatment of criminal offenders as rational, autonomous and choosing agents is a fundamental organizing principle of our criminal law. Its importance is reflected not only in the requirement that an act must be voluntary, but also in the condition that a wrongful act must be intentional to ground a conviction. . . . Like voluntariness, the requirement of a guilty mind is rooted in respect for individual autonomy and free will and acknowledges the importance of those values to a free and democratic society . . . . Criminal liability also depends on the capacity to choose — the ability to reason right from wrong. [Emphasis added; citation omitted; para. 45.]

[49] This essential basis for attributing criminal responsibility thus gives rise to a presumption that each individual can distinguish right from wrong. The criminal law relies on a presumption that every person is an autonomous and rational being whose acts and omissions can attract liability. This presumption is not absolute, however: it can be rebutted by proving that the accused did not at the material time have the level of autonomy or rationality required to attract criminal liability. Thus, criminal responsibility will not be imposed if the accused gives an excuse for his or her act that is accepted in our society, in which there is “a fundamental conviction that criminal responsibility is appropriate only where the actor is a discerning moral agent, capable of making choices between right and wrong” (*R. v. Chaulk*, [1990] 3 S.C.R. 1303, at p. 1397). In *Ruzic*, the Court recognized the existence of a principle of fundamental justice that “only

autonomes et rationnels. Cette conception peut d’ailleurs être vue comme la pierre angulaire des principes de l’imputation de la responsabilité pénale (L. Alexander et K. K. Ferzan avec la contribution de S. J. Morse, *Crime and Culpability : A Theory of Criminal Law* (2009), p. 155). Envisagé sous cet angle, un comportement humain n’entraîne la responsabilité pénale que lorsqu’il représente le produit d’un « choix véritable » ou du « libre arbitre » de son auteur. Ce principe illustre toute l’importance que revêtent l’autonomie et la raison au sein du régime de responsabilité pénale. Comme le rappelait la Cour dans l’arrêt *R. c. Ruzic*, 2001 CSC 24, [2001] 1 R.C.S. 687 :

Un principe directeur fondamental de notre droit criminel veut que les auteurs d’une infraction criminelle soient considérés comme des personnes douées de raison et autonomes qui font des choix. L’importance de ce principe se reflète non seulement dans l’exigence qu’un acte soit volontaire, mais aussi dans la condition que l’acte répréhensible demeure intentionnel pour justifier une déclaration de culpabilité. [. . .] À l’instar du caractère volontaire, l’exigence d’intention coupable tient au respect de l’autonomie et du libre arbitre de l’individu et elle reconnaît l’importance de ces valeurs dans une société libre et démocratique [. . .] La responsabilité criminelle dépend également de la capacité de choisir — la capacité de distinguer le bien du mal. [Je souligne; référence omise; par. 45.]

[49] De ce fondement essentiel de l’imputation de la responsabilité pénale découle donc une présomption que chaque individu dispose de la capacité de distinguer le bien du mal. En effet, le droit pénal présume que toute personne est un être autonome et rationnel dont les actes ou les omissions sont de nature à engager sa responsabilité. Cette présomption n’est toutefois pas absolue : elle peut être repoussée par la preuve que l’accusé n’avait pas, au moment des faits reprochés, le niveau d’autonomie ou de rationalité requis pour engager sa responsabilité pénale. Le droit pénal se refuse alors à l’imputation de la responsabilité en raison d’une excuse pour le geste commis, reconnue par notre société. En effet, celle-ci entretient « la conviction fondamentale que la responsabilité criminelle n’est appropriée que lorsque l’agent est une personne douée de discernement moral, capable de choisir entre le bien et le mal » (*R. c. Chaulk*,

voluntary conduct — behaviour that is the product of a free will and controlled body, unhindered by external constraints — should attract the penalty and stigma of criminal liability” (para. 47).

[50] Insanity is an exception to the general criminal law principle that an accused is deemed to be autonomous and rational. A person suffering from a mental disorder within the meaning of s. 16 *Cr. C.* is not considered to be capable of appreciating the nature of his or her acts or understanding that they are inherently wrong. This is why Lamer C.J. stated in *Chaulk* that the insanity provisions of the *Criminal Code* “operate, at the most fundamental level, as an exemption from criminal liability which is predicated on an incapacity for criminal intent” (p. 1321 (emphasis deleted)).

[51] The logic of *Ruzic* is that it can also be said that an insane person is incapable of morally voluntary conduct. The person’s actions are not actually the product of his or her free will. It is therefore consistent with the principles of fundamental justice for a person whose mental condition at the relevant time is covered by s. 16 *Cr. C.* not to be criminally responsible under Canadian law. Convicting a person who acted involuntarily would undermine the foundations of the criminal law and the integrity of the judicial system.

[52] However, the defence of mental disorder remains unique. It does not result in acquittal of the accused, but instead leads to a verdict of not criminally responsible. That verdict triggers an administrative process whose purpose is to determine whether the accused is a significant threat to the safety of the public, to take any necessary action to control that threat and, if necessary, to provide

[1990] 3 R.C.S. 1303, p. 1397). Dans l’arrêt *Ruzic*, la Cour a d’ailleurs reconnu l’existence d’un principe de justice fondamentale selon lequel « seule la conduite volontaire — le comportement qui résulte du libre arbitre d’une personne qui a la maîtrise de son corps, en l’absence de toute contrainte extérieure — entraîne l’imputation de la responsabilité criminelle et la stigmatisation que cette dernière provoque » (par. 47).

[50] L’aliénation mentale constitue une exception au principe général de droit pénal selon lequel l’accusé est réputé être une personne autonome et rationnelle. En effet, une personne atteinte de troubles mentaux au sens de l’art. 16 *C. cr.* n’est pas considérée comme capable d’apprécier la nature de ses actes ou de comprendre que ceux-ci sont fondamentalement mauvais. Pour cette raison, dans l’arrêt *Chaulk*, le juge en chef Lamer a affirmé que les dispositions relatives à l’aliénation mentale qui sont contenues dans le *Code criminel* « agissent, au niveau le plus fondamental, comme une exemption de responsabilité pénale fondée sur l’incapacité de former une intention criminelle » (p. 1321 (soulignement omis)).

[51] En suivant la logique adoptée dans l’arrêt *Ruzic*, il est également possible d’affirmer qu’une personne souffrant d’aliénation mentale est incapable d’agir volontairement sur le plan moral. Les gestes qu’elle accomplit ne résultent effectivement pas de son libre arbitre. C’est donc en conformité avec les principes de justice fondamentale que le droit canadien écarte la responsabilité pénale d’une personne dont la condition mentale au moment des faits est visée par l’art. 16 *C. cr.* Le fait de condamner une personne qui agit de façon involontaire ébranlerait les fondements du droit criminel et porterait atteinte à l’intégrité du système judiciaire.

[52] La défense de troubles mentaux conserve cependant une nature singulière. Elle ne conduit pas à l’acquittement de l’accusé, mais plutôt à un verdict de non-responsabilité criminelle. Ce dernier vise alors à engager l’application d’un processus administratif destiné à déterminer si l’accusé représente un risque important pour la sécurité du public, à prendre les mesures nécessaires pour



the accused with appropriate care. A verdict of not criminally responsible on account of mental disorder thus gives effect to society's interest in ensuring that morally innocent offenders are treated rather than punished, while protecting the public as fully as possible.

[53] An accused who is found not criminally responsible becomes subject to the scheme established in Part XX.1 of the *Criminal Code*. Parliament adopted the current scheme after this Court had held in *R. v. Swain*, [1991] 1 S.C.R. 933, that a *Criminal Code* provision requiring the automatic and indeterminate detention of an accused found not criminally responsible violated the right to liberty guaranteed by s. 7 of the *Charter*. In *Winko v. British Columbia (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 S.C.R. 625, McLachlin J. (as she then was) explained the principles underlying the application of Part XX.1 of the *Criminal Code* as follows:

In summary, the purpose of Part XX.1 is to replace the common law regime for the treatment of those who offend while mentally ill with a new approach emphasizing individualized assessment and the provision of opportunities for appropriate treatment. Under Part XX.1, the NCR accused is neither convicted nor acquitted. Instead, he or she is found not criminally responsible by reason of illness at the time of the offence. This is not a finding of dangerousness. It is rather a finding that triggers a balanced assessment of the offender's possible dangerousness and of what treatment-associated measures are required to offset it. Throughout the process the offender is to be treated with dignity and accorded the maximum liberty compatible with Part XX.1's goals of public protection and fairness to the NCR accused. [Emphasis added; para. 43.]

[54] With these general considerations in mind, I will now review the conditions that must be met for s. 16 *Cr. C.* to apply in order to determine, in particular, whether those conditions are met in this case. After this review, I will consider issues

contrôler ce risque et, le cas échéant, à lui prodiguer les soins nécessaires. Un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux donne ainsi effet au vœu sociétal de traiter, plutôt que de punir, un contrevenant moralement innocent, tout en assurant la protection du public le plus adéquatement possible.

[53] En effet, un accusé déclaré non criminellement responsable devient assujéti au régime mis en place par la partie XX.1 du *Code criminel*. Le régime actuel a été adopté par le Parlement après que notre Cour a jugé, dans l'arrêt *R. c. Swain*, [1991] 1 R.C.S. 933, que la disposition du *Code criminel* prévoyant la détention automatique pendant une période indéterminée de l'accusé déclaré non criminellement responsable contrevenait au droit à la liberté garanti par l'art. 7 de la *Charte*. Dans l'arrêt *Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 R.C.S. 625, la juge McLachlin (maintenant Juge en chef) a exposé ainsi les principes qui sous-tendent l'application de la partie XX.1 du *Code criminel* :

En résumé, l'objet de la partie XX.1 vise à remplacer le système établi en common law pour le traitement des personnes qui commettent des infractions alors qu'elles sont atteintes de troubles mentaux par un nouveau régime qui met l'accent sur l'évaluation individuelle et fournit la possibilité de recevoir un traitement approprié. Sous le régime de la partie XX.1, l'accusé non responsable criminellement n'est ni déclaré coupable ni acquitté. Le tribunal le déclare plutôt non criminellement responsable en raison des troubles mentaux dont il était atteint au moment de l'infraction. Il ne conclut pas à l'existence d'un danger potentiel, mais rend plutôt une décision qui entraîne l'évaluation pondérée du risque que peut représenter le contrevenant et la détermination des mesures thérapeutiques qui s'imposent à cet égard. Tout au long du processus, le contrevenant doit être traité avec dignité et jouir du maximum de liberté possible, compte tenu des objectifs de la partie XX.1, qui sont de protéger le public et de traiter équitablement l'accusé non responsable criminellement. [Je souligne; par. 43.]

[54] À la lumière de ces considérations générales, j'étudierai maintenant les conditions d'application de l'art. 16 *C. cr.* afin notamment de déterminer si celles-ci sont remplies en l'espèce. Cette étude permettra l'examen des problèmes spécifiquement

related specifically to toxic psychoses that result from a state of self-induced intoxication.

D. *Requirements of the Defence of Not Criminally Responsible on Account of Mental Disorder*

[55] Section 16(2) *Cr. C.* provides that “[e]very person is presumed not to suffer from a mental disorder so as to be exempt from criminal responsibility”. An accused who seeks to avoid criminal responsibility on this ground must prove on a balance of probabilities that, at the material time, he or she was suffering from “a mental disorder that rendered the person incapable of appreciating the nature and quality of the act or omission or of knowing that it was wrong” (s. 16(1) *Cr. C.*). In *Chaulk*, this Court held that imposing this burden of proof on the accused infringed the presumption of innocence guaranteed by s. 11(d) of the *Charter* but that this was nonetheless a reasonable limit on that presumption in a free and democratic society.

[56] An accused who wishes to successfully raise the defence of mental disorder must therefore meet the requirements of a two-stage statutory test. The first stage involves *characterizing* the mental state of the accused. The key issue to be decided at trial at this stage is whether the accused was suffering from a mental disorder in the legal sense at the time of the alleged events. The second stage of the defence provided for in s. 16 *Cr. C.* concerns the *effects of the mental disorder*. At this stage, it must be determined whether, owing to his or her mental condition, the accused was incapable of “knowing that [the act or omission] was wrong” (s. 16(1) *Cr. C.*).

[57] In the instant case, it is not in dispute that the appellant was incapable of distinguishing right from wrong at the material time. The trial judge wrote that [TRANSLATION] “[a]t the time the criminal acts were committed, the accused did not realize what he was doing and was in a serious psychotic condition; there is no real dispute about this” (para. 2). Therefore, the only issue in this appeal is

liés aux psychoses toxiques qui résultent d’un état d’intoxication volontaire.

D. *Les conditions d’application de la défense de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux*

[55] Le paragraphe 16(2) *C. cr.* dispose que « [c]hacun est présumé ne pas avoir été atteint de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité criminelle ». Lorsqu’un accusé souhaite échapper à sa responsabilité criminelle pour ce motif, il lui appartient de prouver selon la balance des probabilités qu’il était, au moment des faits reprochés, atteint de « troubles mentaux qui [le] rendaient incapable de juger de la nature et de la qualité de l’acte ou de l’omission, ou de savoir que l’acte ou l’omission était mauvais » (par. 16(1) *C. cr.*). Dans l’arrêt *Chaulk*, notre Cour a statué que ce fardeau de preuve imposé à l’accusé violait la présomption d’innocence garantie par l’al. 11d) de la *Charte*, mais qu’il constituait néanmoins une limite raisonnable à celle-ci dans une société libre et démocratique.

[56] L’accusé qui souhaite présenter avec succès une défense de troubles mentaux doit ainsi satisfaire aux exigences d’un test en deux étapes, d’origine législative. La première étape concerne la *qualification* de l’état mental de l’accusé. La question cruciale à trancher au procès est alors de savoir si l’accusé souffrait de troubles mentaux au sens juridique au moment des faits reprochés. La deuxième étape de la défense prévue à l’art. 16 *C. cr.* porte sur les *effets des troubles mentaux*. On doit alors décider si la condition mentale de l’accusé le rendait incapable de « savoir que l’acte ou l’omission était mauvais » (par. 16(1) *C. cr.*).

[57] En l’espèce, il n’est pas contesté que l’appellant était incapable de distinguer le bien du mal au moment des faits. Le juge de première instance a écrit qu’« [a]u moment où les gestes criminels ont été posés, l’accusé ne réalisait pas ce qu’il faisait et était dans un état de psychose sérieux; il n’y a pas de contestation réelle sur cette question » (par. 2). Le seul enjeu du pourvoi se limite donc à déterminer

whether the psychosis resulted from a “mental disorder” within the meaning of s. 16 *Cr. C.*

(1) Incapacity Must Result From a Disease of the Mind

[58] The *Criminal Code* does not contain a precise definition of the “mental disorder” concept for the purposes of s. 16 *Cr. C.* Section 2 *Cr. C.* simply provides that the term “mental disorder” means “a disease of the mind” (“*toute maladie mentale*” in French). Because of the circular nature of this definition, the courts have had to gradually delineate this legal concept over time.

[59] The line of authority based on *Cooper* clearly confirms that the scope of the legal concept of “mental disorder” is very broad. In *Cooper*, Dickson J. stated that the “disease of the mind” concept includes “any illness, disorder or abnormal condition which impairs the human mind and its functioning” (p. 1159). In *Rabey*, Dickson J. explained that “the concept is broad, embracing mental disorders of organic and functional origin, whether curable or incurable, temporary or not, recurring or non-recurring” (p. 533). While it must be borne in mind that a verdict of not criminally responsible triggers a special mechanism for the management of the accused, the inclusive nature of the definition of “mental disorder” can be explained in particular by Parliament’s wish to give the public a high level of protection from persons who could be a threat to others (J. Barrett and R. Shandler, *Mental Disorder in Canadian Criminal Law* (loose-leaf), at p. 4-12).

[60] The “mental disorder” concept continues to evolve, which means that it can be adapted continually to advances in medical science (*R. v. Simpson* (1977), 35 C.C.C. (2d) 337 (Ont. C.A.)). As a result, it will undoubtedly never be possible to define and draw up an exhaustive list of the mental conditions that constitute “disease[s] of the mind” within the meaning of s. 2 *Cr. C.* As Martin J.A., writing for the Ontario Court of Appeal, stated in *R. v. Rabey* (1977), 17 O.R. (2d) 1, this concept “is not capable of precise definition” (p. 12). It is thus

si cette psychose résulte d’un « troubl[e] menta[l] » au sens de l’art. 16 *C. cr.*

(1) L’incapacité doit découler d’une maladie de l’esprit

[58] Le *Code criminel* ne contient aucune définition précise de la notion de « troubl[e] menta[l] » pour l’application de l’art. 16 *C. cr.* L’article 2 *C. cr.* prévoit simplement qu’un trouble mental est un terme qui englobe « [t]oute maladie mentale » (« *disease of the mind* » en anglais). En raison de cette définition circulaire, les tribunaux ont dû définir graduellement les contours de ce concept juridique.

[59] La jurisprudence découlant de l’arrêt *Cooper* confirme clairement la portée très large du concept juridique de « trouble mental ». Dans cette décision, le juge Dickson a mentionné que le concept de maladie mentale comprend « toute maladie, tout trouble ou tout état anormal qui affecte la raison humaine et son fonctionnement » (p. 1159). Dans l’arrêt *Rabey*, le juge Dickson a précisé que « [l]e concept est vaste : il englobe des troubles mentaux d’origine organique et fonctionnelle, guérissables ou non, temporaires ou non, susceptibles de se répéter ou non » (p. 533). En gardant à l’esprit qu’un verdict de non-responsabilité criminelle déclenche un mécanisme spécial de prise en charge de l’accusé, le caractère englobant de la définition des « troubles mentaux » peut notamment s’expliquer par le niveau élevé de protection que le législateur a souhaité conférer à la population contre les personnes qui peuvent représenter un danger pour autrui (J. Barrett et R. Shandler, *Mental Disorder in Canadian Criminal Law* (feuilles mobiles), p. 4-12).

[60] Le concept de « troubles mentaux » demeure évolutif. Ce caractère permet une adaptation continue aux progrès de la science médicale (*R. c. Simpson* (1977), 35 C.C.C. (2d) 337 (C.A. Ont.)). En conséquence, il ne sera sans doute jamais possible de définir et d’énumérer de façon exhaustive les conditions mentales qui constituent une « maladie mentale » au sens de l’art. 2 *C. cr.* Comme le juge Martin l’a affirmé au nom de la Cour d’appel de l’Ontario dans l’arrêt *R. c. Rabey* (1977), 17 O.R. (2d) 1, ce concept [TRADUCTION] « ne peut être

flexible enough to apply to any mental condition that, according to medical science in its current or future state, is indicative of a disorder that impairs the human mind or its functioning, and the recognition of which is compatible with the policy considerations that underlie the defence provided for in s. 16 *Cr. C.*

(2) Characterizing a Mental Condition as a “Mental Disorder” Is a Legal Exercise With a Medical and Scientific Substratum

[61] For the purposes of the *Criminal Code*, “disease of the mind” is a legal concept with a medical dimension. Although medical expertise plays an essential part in the legal characterization exercise, it has long been established in positive law that whether a particular mental condition can be characterized as a “mental disorder” is a question of law to be decided by the trial judge. In a jury trial, the judge decides this question, not the jury. As Martin J.A. stated in an oft-quoted passage from *Simpson*, “[i]t is the function of the psychiatrist to describe the accused’s mental condition and how it is considered from the medical point of view. It is for the Judge to decide whether the condition described is comprehended by the term ‘disease of the mind’” (p. 350). If the judge finds as a matter of law that the mental condition of the accused is a “mental disorder”, it will ultimately be up to the jury to decide whether, on the facts, the accused was suffering from such a mental disorder at the time of the offence.

[62] Thus, the trial judge is not bound by the medical evidence, since medical experts generally take no account of the policy component of the analysis required by s. 16 *Cr. C.* (*Parks*, at pp. 899-900). Moreover, an expert’s opinion on the legal issue of whether the mental condition of the accused constitutes a “mental disorder” within the meaning of the *Criminal Code* has “little or no evidentiary value” (*R. v. Luedecke*, 2008 ONCA 716, 269 O.A.C. 1, at para. 113).

défini avec précision » (p. 12). Ainsi, la portée de ce concept reste suffisamment flexible pour s’appliquer à toute condition mentale qui, selon l’état actuel ou futur de la science médicale, traduit un trouble de la raison humaine ou de son fonctionnement, et dont la reconnaissance s’harmonise avec les considérations d’ordre public qui sous-tendent l’application de la défense prévue à l’art. 16 *C. cr.*

(2) La qualification d’une condition mentale comme « trouble mental » est un exercice juridique lié au substrat médical et scientifique

[61] En vertu du *Code criminel*, la maladie mentale représente un concept juridique qui comprend une dimension médicale. Bien que l’expertise médicale constitue une composante essentielle de l’exercice de qualification juridique, il est acquis depuis longtemps en droit positif que la qualification d’une condition mentale comme un « trouble mental » demeure une question de droit que le juge du procès doit trancher. Dans le cas d’un procès devant jury, elle ne relève pas de ce dernier, mais du juge. Comme le juge Martin l’a rappelé dans un extrait souvent cité de l’arrêt *Simpson*, [TRADUCTION] « [i]l appartient au psychiatre de décrire l’état mental de l’accusé et d’exposer ce qu’il implique du point de vue médical. Il appartient au juge de décider si l’état décrit est compris dans l’expression “maladie mentale” » (p. 350). Lorsque le juge conclut en droit que la condition mentale de l’accusé constitue un « trouble mental », il appartient éventuellement au jury de décider si, dans les faits, ce dernier souffrait d’un tel trouble mental au moment de l’infraction.

[62] Ainsi, le juge du procès n’est pas lié par la preuve médicale puisque celle-ci ne prend généralement pas en considération les éléments d’ordre public qui font partie de l’analyse requise par l’art. 16 *C. cr.* (*Parks*, p. 899-900). De même, l’opinion d’un expert sur la question juridique de savoir si la condition mentale de l’accusé constitue un « troubl[e] menta[l] » au sens du *Code criminel* ne jouit que de [TRADUCTION] « peu ou d’aucune valeur probante » (*R. c. Luedecke*, 2008 ONCA 716, 269 O.A.C. 1, par. 113).

[63] The respective roles of the expert, the judge and the jury were summarized in *R. v. Stone*, [1999] 2 S.C.R. 290. Writing for the majority, Bastarache J. stated the following:

Taken alone, the question of what mental conditions are included in the term “disease of the mind” is a question of law. However, the trial judge must also determine whether the condition the accused claims to have suffered from satisfies the legal test for disease of the mind. This involves an assessment of the particular evidence in the case rather than a general principle of law and is thus a question of mixed law and fact. . . . The question of whether the accused actually suffered from a disease of the mind is a question of fact to be determined by the trier of fact. [Citation omitted; para. 197.]

[64] The central issue in this appeal is a question of law within the meaning of *Stone*. It is common ground that the appellant was in a psychotic condition that prevented him from distinguishing right from wrong. The main issue is whether a toxic psychosis caused exclusively by a single episode of intoxication constitutes a “mental disorder” within the meaning of s. 16 *Cr. C.*

[65] It can be seen at this point that the appellant’s position poses a serious problem. To argue that toxic psychosis must always be considered a “mental disorder” is to say that the legal characterization exercise under s. 16 *Cr. C.* depends exclusively on a medical diagnosis. If the appellant’s position were accepted, psychiatric experts would thus be responsible for determining the scope of the defence of not criminally responsible on account of mental disorder. This argument conflicts directly with this Court’s consistent case law over the past three decades and cannot succeed. It would shift the responsibility for deciding whether the accused is guilty from the judge or jury to the expert.

E. *Specific Problem of a Toxic Psychosis That Results From the Voluntary Consumption of Alcohol or Drugs*

[66] An additional reason for rejecting the appellant’s central argument has to do with the very

[63] L’arrêt *R. c. Stone*, [1999] 2 R.C.S. 290, a fait une synthèse des rôles respectifs de l’expert, du juge et du jury. S’exprimant au nom de la majorité, le juge Bastarache a affirmé que :

Prise isolément, la question de savoir quels états mentaux sont englobés par l’expression « maladie mentale » est une question de droit. Toutefois, le juge du procès doit également déterminer si l’état dans lequel l’accusé prétend s’être trouvé satisfait au critère juridique de la maladie mentale. Il lui faut alors évaluer la preuve présentée dans l’affaire dont il est saisi, au lieu d’un principe général de droit, de sorte qu’il s’agit d’une question mixte de droit et de fait. [ . . . ] La question de savoir si l’accusé souffrait véritablement d’une maladie mentale est une question de fait qui doit être tranchée par le juge des faits. [Référence omise; par. 197.]

[64] L’enjeu central du présent pourvoi soulève une question de droit au sens de l’arrêt *Stone*. Il n’est pas contesté en l’espèce que l’appelant se trouvait dans un état psychotique qui l’empêchait de distinguer le bien du mal. La question principale est de savoir si une psychose toxique causée exclusivement par un épisode unique d’intoxication constitue un « troubl[e] menta[l] » au sens de l’art. 16 *C. cr.*

[65] À ce stade, il est possible de constater la présence d’un problème important avec la position défendue par l’appelant. L’argument voulant que toute psychose toxique doive être considérée comme un « troubl[e] menta[l] » revient à affirmer que l’exercice de qualification juridique qui doit être effectué en vertu de l’art. 16 *C. cr.* dépend exclusivement d’un diagnostic médical. En conséquence, l’acceptation de la position de l’appelant conférerait aux experts en psychiatrie le soin de déterminer la portée de la défense de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux. Cette prétention contredit directement la jurisprudence constante de notre Cour rendue au cours des trois dernières décennies et ne saurait être retenue. Elle transférerait la responsabilité de la déclaration de culpabilité du juge ou du jury à l’expert.

E. *Le problème particulier de la psychose toxique résultant d’une consommation volontaire d’alcool ou de stupéfiants*

[66] Une raison additionnelle justifiant le rejet de la prétention centrale de l’appelant concerne la

diverse reality encompassed by the term “toxic psychosis”. In the case law, this term usually refers to the symptoms of the accused as diagnosed by psychiatrists. However, medical science does not always identify the causes of toxic psychosis as precisely as is required in law. Although toxic psychosis is always related to exposure to a toxic substance, the circumstances in which it may arise can vary a great deal. This is readily apparent from a review of the case law on this point (see *R. v. Oakley* (1986), 24 C.C.C. (3d) 351 (Ont. C.A.); *R. v. Mailloux* (1985), 25 C.C.C. (3d) 171 (Ont. C.A.), aff’d [1988] 2 S.C.R. 1029; *R. v. Moroz*, 2003 ABPC 5, 333 A.R. 109; *R. v. Snelgrove*, 2004 BCSC 102 (CanLII); *R. v. Lauv*, 2004 BCSC 1093 (CanLII); *R. v. Fortin*, 2005 CanLII 6933 (C.Q.); *R. v. Paul*, 2011 BCCA 46, 299 B.C.A.C. 85).

[67] Many factors might contribute to a state of substance-induced psychosis, including the fact that symptoms of a paranoid personality disorder are active at the time drugs are taken (*Mailloux*), the combined effect of exposure to toxic vapours and a period of intense stress (*Oakley*), dependence on certain drugs, such as cocaine (*Moroz* and *Snelgrove*), heavy drug use during the days and hours leading up to the commission of the crime (*Lauv* and *Paul*), and withdrawal following a period of excessive drinking (*R. v. Malcolm* (1989), 50 C.C.C. (3d) 172 (Man. C.A.)). It seems that this diversity of circumstances can be attributed to variations in psychological makeup and psychological histories from one accused to another, as well as in the nature of the drug use that contributed to their psychoses. The quantity and toxicity of the drugs taken also seem to have a significant effect in this regard. As a result, in each new situation, the case turns on its own facts and cannot always be fitted easily into the existing case law.

[68] Because of the heterogeneous nature of the circumstances in which a toxic psychosis at the

réalité plurielle à laquelle réfère le terme « psychose toxique ». En jurisprudence, ce terme réfère habituellement aux symptômes de l’accusé tels que diagnostiqués par les psychiatres. Or, la science médicale ne cerne pas toujours les causes de la psychose toxique avec le niveau de précision requis en droit. Bien qu’elle soit toujours liée à une exposition quelconque à une substance toxique, les circonstances dans lesquelles elle peut se manifester peuvent varier considérablement. Un examen de la jurisprudence en la matière permet de percevoir aisément cette réalité (voir *R. c. Oakley* (1986), 24 C.C.C. (3d) 351 (C.A. Ont.); *R. c. Mailloux* (1985), 25 C.C.C. (3d) 171 (C.A. Ont.), conf. par [1988] 2 R.C.S. 1029; *R. c. Moroz*, 2003 ABPC 5, 333 A.R. 109; *R. c. Snelgrove*, 2004 BCSC 102 (CanLII); *R. c. Lauv*, 2004 BCSC 1093 (CanLII); *R. c. Fortin*, 2005 CanLII 6933 (C.Q.); *R. c. Paul*, 2011 BCCA 46, 299 B.C.A.C. 85).

[67] Nombre de facteurs semblent susceptibles de contribuer au déclenchement d’un trouble psychotique induit par une substance (« *substance-induced psychosis* » en anglais). Parmi ceux-ci, on constate les symptômes actifs d’un trouble de la personnalité paranoïaque au moment de consommer des stupéfiants (*Mailloux*), l’effet combiné d’une exposition à des vapeurs toxiques et d’une période de stress intense (*Oakley*), la dépendance à certaines drogues telles que la cocaïne (*Moroz* et *Snelgrove*), une consommation excessive de drogues au cours des jours et des heures précédant la perpétration du crime (*Lauv* et *Paul*), ainsi qu’un sevrage suivant une période de consommation excessive d’alcool (*R. c. Malcolm* (1989), 50 C.C.C. (3d) 172 (C.A. Man.)). Cet éventail de circonstances semble être attribuable à la constitution et aux antécédents psychiques propres à chaque accusé ainsi qu’à la nature même de la consommation de stupéfiants ayant contribué au déclenchement de la psychose. À ce chapitre, la quantité et le niveau de toxicité des drogues consommées paraissent également jouer un rôle non négligeable. La réalité est donc que chaque nouvelle situation constitue un cas d’espèce qu’il n’est pas toujours facile de situer dans la jurisprudence existante.

[68] En raison de l’hétérogénéité des circonstances dans lesquelles un diagnostic de psychose

material time may be medically diagnosed, I consider it unwise to adopt an approach as broad as the one proposed by the appellant. In *Cooper*, this Court instead urged the courts to exercise particular caution where an accused person's mental condition was closely related to an episode of intoxication contemporaneous with the offence. In my opinion, the Court, in its decision in *Cooper*, recommended a contextual approach that was intended to strike a fair balance between the need to protect the public from persons whose mental state is inherently dangerous and the desire to impose criminal liability solely on persons who are responsible for the state they were in at the time of the offence. Since this contextual approach means that a court must base its analysis on the particular circumstances of the case before it, I cannot accept the recent decisions or opinions that seem to suggest that toxic psychosis is always a disease of the mind within the meaning of the *Criminal Code* (see, *inter alia*, *Snelgrove*, at para. 234; *Lauv*, at para. 18; *Fortin*, at para. 57; *R. v. D.P.*, 2009 QCCQ 644 (CanLII), at para. 25; and H. Parent, "Les Troubles psychotiques induits par une substance en droit pénal canadien: analyse médicale et juridique d'un concept en pleine évolution" (2010), 69 *R. du B.* 103, at p. 119).

[69] When confronted with a difficult fact situation involving a state of toxic psychosis that emerged while the accused was intoxicated, a court should start from the general principle that temporary psychosis is covered by the exclusion from *Cooper*. This principle is not absolute, however: the accused can rebut the presumption provided for in s. 16(2) *Cr. C.* by showing that, at the material time, he or she was suffering from a disease of the mind that was unrelated to the intoxication-related symptoms. To determine whether an accused has discharged the burden of proof in this respect, the court should adopt the "more holistic approach" described by Bastarache J. in *Stone* (para. 203). As the Attorney General of Ontario suggested in this Court, it is ultimately this "more holistic approach" that will enable a court to determine whether the mental condition of an accused at the material time constitutes a "mental

toxique au moment des faits reprochés peut être porté sur le plan médical, il ne m'apparaît pas sage d'adopter une approche aussi large que celle proposée par l'appelant. L'arrêt *Cooper* invite plutôt les tribunaux à faire preuve d'une prudence particulière lorsque la condition mentale d'un accusé se trouve étroitement liée à un épisode d'intoxication contemporain au crime commis. À mon avis, l'arrêt *Cooper* prescrit une approche contextuelle destinée à assurer un juste équilibre entre la nécessité de protéger le public contre les personnes dont l'état mental présente un degré inhérent de dangerosité et le désir d'imputer une responsabilité pénale aux personnes qui sont responsables de l'état dans lequel elles se trouvent au moment du crime. Puisque cette approche contextuelle doit s'ancrer dans les particularités de chaque dossier, je ne saurais retenir les décisions ou opinions récentes qui semblent suggérer qu'une psychose toxique constitue en toute circonstance une maladie mentale au sens du *Code criminel* (voir notamment *Snelgrove*, par. 234; *Lauv*, par. 18; *Fortin*, par. 57; *R. c. D.P.*, 2009 QCCQ 644 (CanLII), par. 25; et H. Parent, « Les Troubles psychotiques induits par une substance en droit pénal canadien : analyse médicale et juridique d'un concept en pleine évolution » (2010), 69 *R. du B.* 103, p. 119).

[69] Lorsqu'aux prises avec des situations factuelles difficiles survenant alors qu'une psychose toxique se manifeste durant l'intoxication de l'accusé, les tribunaux devraient partir du principe général que la psychose temporaire est visée par l'exclusion de *Cooper*. Ce principe n'est toutefois pas absolu : l'accusé peut repousser la présomption établie par le par. 16(2) *C. cr.* en démontrant qu'il souffrait, au moment des faits reprochés, d'une maladie mentale distincte des symptômes liés à l'intoxication. Pour déterminer si l'accusé s'est déchargé de son fardeau de preuve, les tribunaux devraient appliquer la « méthode plus globale » décrite par le juge Bastarache dans l'arrêt *Stone* (par. 203). Comme le procureur général de l'Ontario l'a suggéré devant notre Cour, c'est ultimement au moyen de cette « méthode plus globale » que les tribunaux pourront déterminer si la condition mentale de l'accusé au moment des faits constitue un

disorder” for the purposes of s. 16 *Cr. C.* (Factum, at paras. 22-23).

[70] In *Stone*, Bastarache J. proposed a flexible approach structured around two analytical tools and certain policy considerations. The purpose of the approach is to help the courts distinguish mental conditions that fall within the scope of s. 16 *Cr. C.* from those covered by *Cooper’s* exclusion of “self-induced states caused by alcohol or drugs” (p. 1159). In other words, a court should use this approach to determine whether a medically diagnosed disease of the mind constitutes a mental disorder in the legal sense.

[71] The *internal cause factor*, the first of the analytical tools described in *Stone*, involves comparing the accused with a normal person. In that case, Bastarache J. noted that “the trial judge must consider the nature of the trigger and determine whether a normal person in the same circumstances might have reacted to it by entering an automatic state as the accused claims to have done” (para. 206). The comparison between the circumstances of the accused and those of a normal person will be objective and may be based on the psychiatric evidence. The more the psychiatric evidence suggests that a normal person, that is, a person suffering from no disease of the mind, is susceptible to such a state, the more justified the courts will be in finding that the trigger is external. Such a finding would exclude the condition of the accused from the scope of s. 16 *Cr. C.* The reverse also holds true.

[72] Although the trigger associated with the internal cause factor often involves a “psychological blow”, there is no reason why it cannot consist of alcohol or drug use contemporaneous with the offence. What must therefore be determined is what state a normal person might have entered after consuming the same substances in the same quantities as the accused. Since certain factors such as fatigue and the pace of consumption may influence the

« troubl[e] menta[l] » pour l’application de l’art. 16 *C. cr.* (mémoire, par. 22-23).

[70] Dans l’arrêt *Stone*, le juge Bastarache a proposé une méthode flexible articulée autour de deux outils analytiques et de certaines considérations d’ordre public. Cette méthode veut aider les tribunaux à distinguer les conditions mentales qui se situent dans le champ d’application de l’art. 16 *C. cr.* de celles qui sont visées par l’exclusion de l’arrêt *Cooper* portant sur les « états volontairement provoqués par l’alcool ou les stupéfiants » (p. 1159). En d’autres termes, c’est au moyen de cette méthode que les tribunaux devraient déterminer si un diagnostic médical de maladie mentale correspond à un trouble mental sur le plan juridique.

[71] Le *facteur de la cause interne*, qui constitue le premier outil analytique décrit dans l’arrêt *Stone*, place l’accent sur la comparaison entre l’accusé et une personne normale. Dans cet arrêt, le juge Bastarache a noté que « le juge du procès doit examiner la nature de l’élément déclencheur et décider si ce dernier était susceptible de plonger une personne normale, se trouvant dans la même situation, dans l’état d’automatisme dans lequel l’accusé allègue avoir sombré » (par. 206). La comparaison entre la situation de l’accusé et celle d’une personne normale s’effectuera sur une base objective et peut reposer sur la preuve psychiatrique. Plus celle-ci suggérera qu’une personne normale, c’est-à-dire une personne qui ne souffre d’aucune maladie mentale, est susceptible de développer un tel état, plus les tribunaux seront fondés à considérer que l’élément déclencheur possède une nature externe. Ces constatations excluront la condition de l’accusé de la portée de l’art. 16 *C. cr.* Le raisonnement inverse est également applicable.

[72] Quoique l’élément déclencheur auquel le facteur de la cause interne réfère soit souvent associé à un « choc psychologique », rien n’empêche de considérer que celui-ci puisse être une consommation d’alcool ou de stupéfiants contemporaine au crime commis. Il s’agit alors de se demander dans quel état une personne normale aurait été susceptible d’être plongée si elle avait consommé les mêmes substances et les mêmes quantités que



effects of drugs, this comparison must take account of all the circumstances in which the accused consumed the drugs that triggered the psychotic condition. If a normal person might also have reacted to similar drug use by developing toxic psychosis, it will be easier for the court to find that the mental disorder of the accused was purely external in origin (*Rabey* (S.C.C.), at pp. 519 and 533; see also *Moroz*, at para. 46) and was not a disease of the mind within the meaning of the *Criminal Code*.

[73] The second analytical tool, the *continuing danger factor*, is directly related to the need to ensure public safety. The purpose of this factor is to assess the likelihood of recurring danger to others. Where a condition is likely to present a recurring danger, there is a greater chance that it will be regarded as a disease of the mind. To assess this danger, the court must consider, among other factors, “the psychiatric history of the accused and the likelihood that the trigger alleged to have caused the automatistic episode will recur” (*Stone*, at para. 214).

[74] Although Bastarache J.’s reasons were not explicit in this regard, it stands to reason that danger will be recurring only if it is likely to arise again independently of the exercise of the will of the accused. The recurrence of danger is not a factor linked to voluntary behaviour by the accused. This conclusion is consistent with the idea that the effect of the defence provided for in s. 16 *Cr. C.* is to exempt from criminal responsibility an accused whose actions are morally involuntary. The purpose of the defence of mental disorder is to ascertain whether the mental condition of the accused poses an *inherent* danger, that is, a danger that persists despite the will of the accused. As a corollary to this principle, a danger to public safety that might be voluntarily *created* by the accused

l’accusé. Puisque certains éléments tels que la fatigue et le rythme de la consommation peuvent avoir une incidence sur l’effet des drogues, cette comparaison doit prendre en considération l’ensemble des circonstances dans lesquelles l’accusé a consommé les drogues qui constituent l’élément déclencheur de son état psychotique. Dans la mesure où la personne normale aurait également été susceptible de développer une psychose toxique à la suite d’une telle consommation de stupéfiants, les tribunaux pourront plus facilement considérer que le désordre psychique dont a souffert l’accusé avait une origine purement externe (*Rabey* (C.S.C.), p. 519 et 533; voir également *Moroz*, par. 46) et ne constituait pas une maladie mentale au sens du *Code criminel*.

[73] La considération du *facteur du risque subsistant*, qui constitue le deuxième outil analytique, découle directement de la nécessité d’assurer la sécurité du public. Ce facteur tente d’évaluer la probabilité de récurrence d’un danger pour autrui. Un état qui comporte un risque vraisemblable de récurrence d’un tel danger se trouve davantage susceptible d’être assimilé à une maladie mentale. Pour évaluer ce risque, les tribunaux doivent prendre en considération, parmi d’autres facteurs, « les antécédents psychiatriques de l’accusé et la probabilité que l’élément qui aurait déclenché l’épisode d’automatisme se présente de nouveau » (*Stone*, par. 214).

[74] Bien que les motifs du juge Bastarache ne soient pas explicites à cet égard, il va de soi qu’un danger ne sera récurrent que s’il est susceptible de se produire de nouveau indépendamment de la volonté de l’accusé. La récurrence du danger n’est pas un élément qui dépend du comportement volontaire de l’accusé. On rejoint ici l’idée voulant que la défense prévue à l’art. 16 *C. cr.* exonère de toute responsabilité pénale les accusés qui agissent involontairement sur le plan moral. La défense de troubles mentaux vise à identifier si la condition mentale de l’accusé présente un risque de danger *inhérent*, c’est-à-dire qui subsiste en dépit de la volonté de l’accusé. Comme corollaire de ce principe, le danger pour la sécurité du public qui pourrait être volontairement *créé* par l’accusé au

in the future by consuming drugs would not be the result of a “mental disorder” for the purposes of s. 16 *Cr. C.*

[75] In *Stone*, Bastarache J. also stated that “a holistic approach to disease of the mind must also permit trial judges to consider other policy concerns which underlie this inquiry” (para. 218). The main policy consideration continues to be the need to protect society from the accused through the special procedure set out in Part XX.1 of the *Criminal Code*. Thus, if the circumstances of a case suggest that a pre-existing condition of the accused does not require any particular treatment and is not a threat to others, the court should more easily hold that the accused was not suffering from a disease of the mind at the time of the alleged events.

[76] The contextual approach required by *Stone* makes it possible to define the scope of this appeal. The purpose of the appeal is not to identify a rule to be applied to every case of toxic psychosis. And because every case has distinctive characteristics, it would be counterproductive to try to formulate an exhaustive definition of the mental conditions covered by *Cooper’s* exclusion of “self-induced states caused by alcohol or drugs”. The instant case concerns just one type of toxic psychosis, namely one that resulted *exclusively* from a single episode of self-induced intoxication.

[77] Although the courts can seek assistance from the existing case law, it would be preferable for them to engage in an individualized analysis that takes account of the specific circumstances of each case. This means that the courts should determine on a case-by-case basis, applying the “more holistic approach” from *Stone*, whether the mental condition of each accused is included in or excluded from the definition of “disease of the mind” proposed by Dickson J. in *Cooper*. This approach is consistent with the line of authority based on

moyen d’une consommation future de stupéfiants ne découle pas d’un « troubl[e] menta[l] » pour l’application de l’art. 16 *C. cr.*

[75] Dans l’arrêt *Stone*, le juge Bastarache a aussi mentionné qu’« une façon globale d’aborder la question de la maladie mentale doit aussi permettre au juge du procès de tenir compte des autres préoccupations d’ordre public qui sous-tendent cet examen » (par. 218). La principale de ces considérations d’ordre public demeure le besoin de protéger la société contre l’accusé par l’engagement de la procédure spéciale établie par la partie XX.1 du *Code criminel*. Ainsi, lorsque les circonstances d’un dossier suggèrent que la condition préexistante de l’accusé ne nécessite aucun traitement particulier et qu’elle ne constitue pas une menace pour autrui, les tribunaux devraient arriver plus facilement à la conclusion que l’accusé n’était pas malade mentalement au moment des faits reprochés.

[76] L’approche contextuelle que les tribunaux doivent appliquer selon l’arrêt *Stone* permet de délimiter la portée du présent pourvoi. Celui-ci ne vise pas à dégager une règle destinée à s’appliquer à tous les cas de psychose toxique. En raison des particularités propres à chaque dossier, il serait d’ailleurs contre-productif de tenter de définir de façon exhaustive les conditions mentales qui sont visées par l’exclusion établie dans l’arrêt *Cooper* à l’égard des « états volontairement provoqués par l’alcool ou les stupéfiants ». Le présent dossier ne concerne qu’un seul type de psychose toxique, c’est-à-dire celle qui résulte *exclusivement* d’un épisode unique d’intoxication volontaire.

[77] Tout en s’aidant de la jurisprudence existante, il est préférable que les tribunaux conduisent une analyse individualisée destinée à prendre en considération les circonstances particulières de chaque dossier. En conséquence, les tribunaux détermineront au cas par cas, en application de la « méthode plus globale » décrite dans l’arrêt *Stone*, si la condition mentale de l’accusé est incluse ou non dans la définition de la maladie mentale proposée par le juge Dickson dans l’arrêt *Cooper*. Cette approche s’inscrit dans la lignée de

*Rabey*, in which this Court endorsed Martin J.A.'s opinion that "[p]articular transient mental disturbances may not . . . be capable of being properly categorized in relation to whether they constitute 'disease of the mind' on the basis of a generalized statement and must be decided on a case-by-case basis" (pp. 519-20).

#### F. *Application of the Principles to This Appeal*

[78] In accordance with the approach set out above, I must now determine whether the appellant was suffering from a "mental disorder" within the meaning of s. 16 *Cr. C.* at the material time. To do this, it will be helpful to begin by referring to the trial judge's main findings of fact. Judge Decoste found that the appellant, who was highly intoxicated at the material time, was in a psychotic condition caused by the voluntary consumption of drugs. He wrote that [TRANSLATION] "the psychotic condition the accused was in when he committed these criminal acts originated in his drug use during the moments leading up to them" (para. 41). I would also note that the appellant's central argument is based on the contention that toxic psychosis is necessarily a "mental disorder" within the meaning of s. 16 *Cr. C.* because it is an "abnormal effect" of intoxication that affects only those who have a psychological predisposition or whose psyches are particularly fragile.

[79] The evidence in the record does not support the distinction drawn by the appellant between "normal effects" and "abnormal effects" of intoxication. Nor is it compatible with the argument that only persons who are predisposed to a mental disorder are likely to develop toxic psychosis as a result of drug use. For example, Dr. Faucher testified at trial that he saw cases of toxic psychosis [TRANSLATION] "every week" (A.R., at p. 967). As Thibault J.A. noted, the same witness also stated that half (50 percent) of subjects who take drugs containing PCP are likely to develop a psychotic condition when intoxicated. It thus appears that

la jurisprudence découlant de l'arrêt *Rabey*, dans lequel notre Cour a endossé l'opinion du juge Martin selon laquelle [TRANSLATION] « [c]ertains troubles mentaux momentanés pourraient [. . .] demeurer impossibles à catégoriser correctement, à partir d'une déclaration générale, lorsqu'il s'agit de déterminer s'ils constituent une "maladie mentale"; ils doivent donc être catégorisés au cas par cas » (p. 519-520).

#### F. *Application des principes au présent pourvoi*

[78] Conformément à la méthode exposée ci-dessus, il s'agit maintenant de déterminer si l'appellant souffrait d'un « troubl[e] menta[l] » au sens de l'art. 16 *C. cr.* au moment des faits. Pour ce faire, il est pertinent de rappeler au préalable les principales conclusions de fait auxquelles le juge de première instance est parvenu. Le juge Decoste a conclu que l'appellant, fortement intoxiqué au moment des faits, se trouvait dans un état psychotique causé par une consommation volontaire de drogues. Il a écrit que « l'état de psychose dans lequel était l'accusé en posant ces gestes délictueux origine de la consommation de drogues qu'il a consommées dans les instants précédents » (par. 41). Je rappelle également que la prétention centrale de l'appellant repose sur l'argument qu'une psychose toxique constituerait nécessairement un « troubl[e] menta[l] » en vertu de l'art. 16 *C. cr.* puisqu'elle représenterait un « effet anormal » de l'intoxication qui n'afflige que les individus ayant des prédispositions ou une fragilité particulière sur le plan psychique.

[79] La preuve versée au dossier ne supporte pas la distinction effectuée par l'appellant entre « effets normaux » et « effets anormaux » de l'intoxication. Elle est aussi incompatible avec l'argument selon lequel seules les personnes prédisposées aux troubles mentaux sont susceptibles de développer une psychose toxique à la suite d'une consommation de stupéfiants. Par exemple, lors du procès, le D<sup>r</sup> Faucher a témoigné qu'il rencontrait « à toutes les semaines » des cas de psychose toxique (d.a., p. 967). Comme la juge Thibault l'a noté, le même témoin a également mentionné que la moitié des sujets (50 p. 100) qui consomment des drogues

toxic psychosis is unfortunately a fairly frequent phenomenon that seems to result from the high toxicity of chemical drugs.

[80] The application of the first factor from *Stone* thus suggests that the taking of one “*poire bleue*” pill is a specific external factor that contradicts the appellant’s argument, since it seems likely that the reaction of a normal person to such a pill would indeed be to develop toxic psychosis. This strongly suggests that the appellant was not suffering from a mental disorder at the time he committed the impugned acts.

[81] The rapid appearance of psychotic symptoms generally indicates that the delusions of the accused can be attributed to a specific external factor. Dr. Faucher’s expert assessment, which the trial judge preferred to that of Dr. Turmel, an expert called by the defence, revealed that the rapid reversal of symptoms is characteristic of a toxic psychosis caused by an episode of self-induced intoxication (A.R., at pp. 954-59). Moreover, Professor Parent has written on this topic that [TRANSLATION] “delusions that subside at the same rate as the drug are usually signs of *Substance Intoxication*” (“*Les Troubles psychotiques induits par une substance* en droit pénal canadien: analyse médicale et juridique d’un concept en pleine évolution”, at p. 123 (emphasis in original)). Such delusions therefore do not result from a disease of the mind within the meaning of the *Criminal Code*.

[82] In the instant case, the psychotic symptoms experienced by the appellant began to diminish shortly after he took the “*poire bleue*” pill and continued to do so until they disappeared completely on October 28, 2005. The Court of Appeal held that the disappearance of the symptoms showed that the symptoms of toxic psychosis coincided with the duration of the appellant’s intoxication. Thibault J.A. could thus say that [TRANSLATION]

contenant du PCP étaient susceptibles de développer un état psychotique alors qu’ils sont intoxiqués. Il appert donc que la psychose toxique constitue malheureusement un phénomène plutôt fréquent qui semble s’expliquer par le niveau élevé de toxicité des drogues chimiques.

[80] L’application du premier facteur décrit dans l’arrêt *Stone* suggère donc que la consommation d’un comprimé de « poire bleue » représente un facteur spécifiquement externe dont la présence milite contre la prétention de l’appelant. Une personne normale semble effectivement susceptible de développer une psychose toxique à la suite de la consommation d’un tel comprimé. Ce constat suggère fortement que l’appelant ne souffrait pas d’un trouble mental au moment de commettre les faits reprochés.

[81] L’apparition rapide des symptômes psychotiques indique généralement que les idées délirantes chez l’accusé étaient attribuables à un facteur spécifiquement externe. L’expertise du D<sup>r</sup> Faucher, que le juge de première instance a préférée à celle du D<sup>r</sup> Turmel assigné par la défense, a révélé qu’une rétrocession rapide des symptômes était caractéristique d’une psychose toxique causée par un épisode d’intoxication volontaire (d.a., p. 954-959). Comme le professeur Parent l’a également écrit à ce sujet, « des idées délirantes qui rétrocedent au même rythme que la drogue laissent habituellement présager la présence d’une *Intoxication par substance* » (« *Les Troubles psychotiques induits par une substance* en droit pénal canadien : analyse médicale et juridique d’un concept en pleine évolution », p. 123 (en italique dans l’original)). De telles idées délirantes ne découlent alors pas d’une maladie mentale au sens du *Code criminel*.

[82] En l’espèce, les symptômes psychotiques vécus par l’appelant ont commencé à s’estomper peu de temps après la consommation du comprimé de « poire bleue », et ce, de façon continue jusqu’à leur extinction complète le 28 octobre 2005. La Cour d’appel a jugé que cette rétrocession des symptômes révélait une concordance entre la durée de l’intoxication et les manifestations de la psychose toxique. La juge Thibault a pu donc affirmer

“[t]he appellant suffered from no [disease of the mind] before committing the crimes, and once the effects of the drug consumption had passed, he was entirely sane” (para. 77). I see no valid reason to depart from this conclusion.

[83] As for the second factor from *Stone*, there is no evidence indicating that the mental condition of the accused is inherently dangerous in any way. Provided that the appellant abstains from such drugs in the future, which he is capable of doing voluntarily, it would seem that his mental condition poses no threat to public safety. Although I will not adopt a definitive position on this question, I might have concluded otherwise if the appellant had a dependency on drugs that affected his ability to stop using them voluntarily. The likelihood of recurring danger might then be greater.

[84] Finally, after considering all the circumstances of this case, I am satisfied that there is no valid reason to initiate the special procedure provided for in Part XX.1 of the *Criminal Code*. An accused whose mental condition at the material time can be attributed exclusively to a state of temporary self-induced intoxication and who poses no threat to others is not suffering from a “mental disorder” for the purposes of s. 16 *Cr. C.* The scheme of Part XX.1 applies only if the accused actually suffered from a disease of the mind at the material time. It is not intended to apply to accused persons whose temporary madness was induced artificially by a state of intoxication.

[85] In this context, I conclude that the appellant was not suffering from a “mental disorder” for the purposes of s. 16 *Cr. C.* at the time he committed the assault. He has failed to rebut the presumption that his toxic psychosis was a “self-induced stat[e] caused by alcohol or drugs” in accordance with the definition in *Cooper*. A malfunctioning of the mind that results *exclusively* from self-induced intoxication cannot be considered a disease of the

que « [l]’appellant ne souffrait d’aucune maladie mentale avant de commettre les crimes et une fois les effets de la consommation de drogues résorbés, il était tout à fait sain d’esprit » (par. 77). Je ne vois aucune raison valable de m’écarter de cette conclusion.

[83] En ce qui a trait à l’application du deuxième facteur décrit dans l’arrêt *Stone*, aucun élément de preuve n’indique que la condition mentale de l’accusé présente un quelconque niveau de dangerosité inhérente. Dans la mesure où l’appellant s’abstient à l’avenir de consommer de telles drogues, ce qu’il est en mesure de faire volontairement, il semble que sa condition mentale ne constitue pas une menace pour la sécurité du public. Sans exprimer une position définitive sur cette question, signalons qu’il pourrait en être autrement si l’appellant souffrait d’une dépendance aux stupéfiants ayant pour effet d’affecter sa capacité à cesser volontairement sa consommation. La probabilité de récurrence du danger pourrait alors être plus élevée.

[84] Finalement, un examen de l’ensemble des circonstances du présent dossier me convainc qu’il n’existe aucune raison valable d’engager la procédure spéciale mise en place par la partie XX.1 du *Code criminel*. Un accusé dont la condition mentale au moment des faits reprochés est exclusivement attribuable à un état d’intoxication temporaire volontaire et qui ne représente aucun danger pour autrui ne souffre pas d’un « troubl[e] menta[l] » pour l’application de l’art. 16 *C. cr.* Le régime établi par la partie XX.1 est réservé aux accusés qui souffrent réellement d’une maladie mentale au moment des faits reprochés. Il n’a pas vocation à s’appliquer aux accusés dont la folie temporaire a été artificiellement créée par un état d’intoxication.

[85] Dans ce contexte, je conclus que l’appellant ne souffrait pas d’un « troubl[e] menta[l] » pour l’application de l’art. 16 *C. cr.* au moment de commettre l’agression. L’appellant n’a pas réussi à repousser la présomption que la psychose toxique dont il a souffert était un « éta[t] volontairement provoqu[é] par l’alcool ou les stupéfiants » au sens de l’arrêt *Cooper*. Les déséquilibres mentaux développés *exclusivement* en raison d’une intoxication

mind in the legal sense, since it is not a product of the individual's inherent psychological makeup. This is true even though medical science may tend to consider such conditions to be diseases of the mind. In circumstances like those of the case at bar, toxic psychosis seems to be nothing more than a symptom, albeit an extreme one, of the accused person's state of self-induced intoxication. Such a state cannot justify exempting an accused from criminal responsibility under s. 16 *Cr. C.*

[86] This conclusion takes account of the policy considerations referred to by Dickson J. in *Cooper*. In light of Dr. Faucher's expert assessment of the frequency of toxic psychosis in circumstances analogous to the ones in the instant case, the appellant's position, if adopted, would affect the integrity of the criminal justice system in ways that would be difficult to accept. If everyone who committed a violent offence while suffering from toxic psychosis were to be found not criminally responsible on account of mental disorder regardless of the origin or cause of the psychosis, the scope of the defence provided for in s. 16 *Cr. C.* would become much broader than Parliament intended. These considerations reinforce the conclusion that the toxic psychosis of the appellant in this case is covered by *Cooper*'s exclusion of "self-induced states caused by alcohol or drugs".

[87] The lack of evidence that the appellant was suffering from an underlying mental disorder certainly simplifies the legal characterization exercise under s. 16 *Cr. C.* From a factual standpoint, this case seems quite clear: as in *Paul*, the only reasonable conclusion is that the appellant's mental condition is covered by the exclusion from *Cooper*. Contrary to the conclusion the appellant is asking this Court to draw, it would be unreasonable to assume, absent any evidence to back up such a claim, that the real cause of his toxic psychosis was an underlying mental disorder. In addition, no

volontaire ne peuvent être considérés comme une maladie mentale au sens juridique, puisqu'ils ne sont pas le produit de la constitution psychique inhérente d'un individu. Il en est ainsi malgré le fait que la science médicale puisse volontiers considérer de tels états comme des maladies mentales. Dans des circonstances analogues à celles du présent dossier, une psychose toxique ne semble être rien d'autre qu'une manifestation, certes extrême, d'un état d'intoxication dans lequel l'accusé s'est volontairement placé. Un tel état ne permet pas à un accusé d'être exonéré de toute responsabilité pénale en vertu de l'art. 16 *C. cr.*

[86] Cette conclusion prend en compte les considérations d'ordre public évoquées par le juge Dickson dans l'arrêt *Cooper*. En considérant la teneur de l'expertise du D<sup>r</sup> Faucher au sujet de la fréquence des psychoses toxiques dans des circonstances analogues à celles du présent dossier, l'adoption de la position de l'appellant entraînerait des conséquences difficilement acceptables pour l'intégrité du système de justice criminelle. Si chaque individu qui commet une infraction violente pendant qu'il souffre d'une psychose toxique devait, sans égard à l'origine ou à la cause de celle-ci, échapper à la responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, la défense prévue à l'art. 16 *C. cr.* acquerrait une portée qui excéderait largement celle qu'envisageait le législateur. Ces considérations renforcent la conclusion que la psychose toxique développée par l'appellant en l'espèce est visée par l'exclusion établie dans l'arrêt *Cooper* à l'égard des « états volontairement provoqués par l'alcool ou les stupéfiants ».

[87] Certes, l'absence de preuve relative à la présence d'un trouble mental sous-jacent chez l'appellant facilite l'exercice de qualification juridique qui doit être effectué en vertu de l'art. 16 *C. cr.* D'un point de vue factuel, le présent dossier paraît plutôt clair : comme dans l'affaire *Paul*, la seule conclusion raisonnable est que la condition mentale de l'appellant est visée par l'exclusion établie dans l'arrêt *Cooper*. Contrairement à la conclusion que l'appellant nous invite à tirer, il serait déraisonnable de présumer, en l'absence de tout élément de preuve de nature à étoffer une telle prétention, que la cause

Canadian court has applied the defence provided for in s. 16 *Cr. C.* in the context of toxic psychosis without evidence showing that the accused suffered from an underlying disease of the mind.

[88] In light of the case law, it is plausible to expect that the courts will have to perform this legal characterization exercise in circumstances much more difficult than the ones in the case at bar. One example would be a case in which the mental condition of the accused indicates an underlying mental disorder but the evidence also shows that the toxic psychosis was triggered by the consumption of drugs of a nature and in a quantity that could have produced the same condition in a normal person. In such circumstances, the courts should be especially meticulous in applying the “more holistic approach” from *Stone*.

#### G. *Section 33.1 Cr. C. Applies in This Case*

[89] The foregoing conclusion leads to the question whether s. 33.1 *Cr. C.* is applicable. This provision applies where three conditions are met: (1) the accused was intoxicated at the material time; (2) the intoxication was self-induced; and (3) the accused departed from the standard of reasonable care generally recognized in Canadian society by interfering or threatening to interfere with the bodily integrity of another person (see, generally, *R. v. Vickberg* (1998), 16 C.R. (5th) 164 (B.C.S.C.); *R. v. Chaulk*, 2007 NSCA 84, 257 N.S.R. (2d) 99). Where these three things are proved, it is not a defence that the accused lacked the general intent or the voluntariness required to commit the offence.

[90] The self-induced intoxication to which s. 33.1 *Cr. C.* refers is limited in time. It corresponds to the period during which the substance consumed

réelle de sa psychose toxique aurait été un trouble mental sous-jacent. On ne retrouve d'ailleurs, dans la jurisprudence canadienne, aucune décision ayant appliqué la défense prévue à l'art. 16 *C. cr.* dans un contexte de psychose toxique sans que la preuve ait révélé que l'accusé souffrait d'une maladie mentale sous-jacente.

[88] Au regard de la jurisprudence existante, il est plausible de prévoir que les tribunaux auront à effectuer cet exercice de qualification juridique dans des circonstances beaucoup plus délicates que celles du présent dossier. Il en sera notamment ainsi lorsque la condition mentale révélera la présence d'un trouble mental sous-jacent mais que la preuve indiquera aussi que la psychose toxique a été déclenchée par une consommation de stupéfiants dont la nature et la quantité auraient pu provoquer le même état chez une personne normale. Dans de telles circonstances, il convient d'inviter les tribunaux à faire preuve d'une minutie particulière dans l'application de la « méthode plus globale » décrite dans l'arrêt *Stone*.

#### G. *L'article 33.1 C. cr. trouve application en l'espèce*

[89] En raison de la conclusion qui précède, il devient maintenant pertinent de s'interroger sur l'applicabilité de l'art. 33.1 *C. cr.* Cette disposition s'applique lorsque trois conditions sont réunies : (1) l'accusé était intoxiqué au moment des faits; (2) cette intoxication était volontaire; et (3) l'accusé s'est écarté de la norme de diligence raisonnable généralement acceptée dans la société canadienne en portant atteinte ou en menaçant de porter atteinte à l'intégrité physique d'autrui (voir, généralement, *R. c. Vickberg* (1998), 16 C.R. (5th) 164 (C.S.C.-B.); *R. c. Chaulk*, 2007 NSCA 84, 257 N.S.R. (2d) 99). Lorsque la preuve de ces trois éléments est établie, l'accusé ne peut soulever une défense basée sur l'absence d'intention générale ou de la volonté requise pour la perpétration de l'infraction.

[90] L'intoxication volontaire visée par l'art. 33.1 *C. cr.* est circonscrite dans le temps. Elle correspond à la période au cours de laquelle la substance

by the accused produced its effects. Section 33.1(2) *Cr. C.* leaves no doubt about this. It provides that a person “is . . . criminally at fault where the person, while in a state of self-induced intoxication that renders the person unaware of, or incapable of consciously controlling, their behaviour, voluntarily or involuntarily interferes or threatens to interfere with the bodily integrity of another person”. Section 33.1 *Cr. C.* is intended to prevent an accused from avoiding criminal liability on the ground that his or her state of intoxication at the material time *rendered the accused incapable* of forming the mental element or having the voluntariness required to commit the offence.

[91] Section 33.1 *Cr. C.* therefore applies to any mental condition that is a direct extension of a state of intoxication. It is also important to understand that no distinction based on the seriousness of the effects of self-induced intoxication is drawn in this provision. The appellant’s suggestion that it applies only to the “normal effects” of intoxication is wrong. There is no threshold of intoxication beyond which s. 33.1 *Cr. C.* does not apply to an accused, which means that toxic psychosis can be one of the states of intoxication covered by this provision. It is so covered in the case at bar. The Court of Appeal therefore did not err in law in holding that s. 33.1 *Cr. C.* was applicable rather than s. 16 *Cr. C.*

## V. Conclusion

[92] For all these reasons, the appeal must be dismissed.

*Appeal dismissed.*

*Solicitors for the appellant: Roy & Robert, Montréal.*

*Solicitor for the respondent: Criminal and Penal Prosecutions of Quebec, Matane.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Montréal.*

consommée par l’accusé produit ses effets. Le paragraphe 33.1(2) *C. cr.* ne laisse planer aucun doute à ce sujet. Il prévoit qu’une personne « est criminellement responsable si, alors qu’elle est dans un état d’intoxication volontaire qui la rend incapable de se maîtriser consciemment ou d’avoir conscience de sa conduite, elle porte atteinte ou menace de porter atteinte volontairement ou involontairement à l’intégrité physique d’autrui ». L’article 33.1 *C. cr.* veut empêcher un accusé d’échapper à sa responsabilité criminelle au motif que l’état d’intoxication dans lequel il se trouvait au moment des faits *l’a rendu incapable* de former l’élément moral ou d’avoir la volonté requise pour la perpétration de l’infraction.

[91] L’article 33.1 *C. cr.* s’applique donc à toute condition mentale qui constitue le prolongement direct d’un état d’intoxication. Il importe également de préciser que cette disposition n’établit aucune distinction relative à la gravité des effets de l’intoxication volontaire. L’appelant a tort de suggérer qu’il ne s’applique qu’aux « effets normaux » de l’intoxication. Il n’existe aucun seuil d’intoxication à partir duquel l’état d’un accusé échappe à l’application de l’art. 33.1 *C. cr.* Une psychose toxique peut donc faire partie des états d’intoxication visés par cette disposition. C’est le cas en l’espèce. La Cour d’appel n’a donc pas commis d’erreur de droit en concluant à l’application de l’art. 33.1 *C. cr.* plutôt que de l’art. 16 *C. cr.*

## V. Conclusion

[92] Pour l’ensemble de ces motifs, le pourvoi doit être rejeté.

*Pourvoi rejeté.*

*Procureurs de l’appellant: Roy & Robert, Montréal.*

*Procureur de l’intimée: Poursuites criminelles et pénales du Québec, Matane.*

*Procureur de l’intervenant le procureur général du Canada: Procureur général du Canada, Montréal.*



*Solicitor for the intervener the Attorney General  
of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général  
de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario,  
Toronto.*